



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision du schéma de
cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de
communes du Bugey Sud (01)**

Avis n° 2026-ARA-AUPP-1868-N17719

Avis délibéré le 4 août 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 28 juillet 2026 que l'avis sur la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes du Bugey Sud (01) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 29 juillet et le 4 août 2026.

Ont délibéré : Pierre Baena, Fabienne Cresci, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, François Munoz, Anne Pons, Muriel Preux, Guy Robin et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 4 mai 2026, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 5 mai 2026 et a produit une contribution le 11 mai 2026. La direction départementale des territoires du département de l'Ain a également été consultée le 5 mai 2026 et a produit une contribution le 3 juin 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes du Bugey Sud (CCBS), située au sud-est du département de l'Ain. Ce projet prévoit notamment de renforcer trois bassins de service, connectés aux villes voisines hors SCoT, avec une production de 2 245 logements correspondant à un taux de croissance démographique annuel moyen de 0,35 % jusqu'à 2045, un renforcement de 500 lits touristiques et une consommation d'espaces de 95,8 ha, dont plus de 30 % à destination des activités économiques.

Le bilan du SCoT actuel est insuffisamment exploité puisque le projet de SCoT manque, comme le précédent, d'une portée prescriptive dont des orientations et prescriptions garantissent la prise en compte de l'environnement, des sols et du dérèglement climatique. Il manque notamment dans le projet d'aménagement stratégique (PAS) des objectifs chiffrés, socio-économiques, dont l'évolution démographique envisagée et la production de logements, et de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf). Il manque à la plupart des mesures du document d'orientations et d'objectifs (DOO) un caractère opérationnel, prescriptif, chiffré et territorialisé, par exemple pour la réduction de la vacance. Est absente également dans le programme d'actions (PA), l'information sur l'organisation de la gouvernance qui pilotera la mise en œuvre des actions annoncées, en particulier en ce qui concerne des prises de compétences de la collectivité évoquées dans le dossier.

La justification des orientations est souvent insuffisante, ni démontrée par des hypothèses de calcul, ni spatialisée, ce qui n'assure pas la cohérence d'ensemble et la faisabilité du projet. En particulier, les hypothèses et analyses démontrant la nécessité de produire 500 lits touristiques à l'échéance du SCoT doivent être présentées.

Si le projet de SCoT réduit considérablement la consommation d'espace envisagée par rapport au précédent et respecte les obligations réglementaires, il manque un compte foncier à jour précisant les consommations et artificialisations passées et celles envisagées, et présentant les méthodes de comptabilisation utilisées. L'absence d'analyses qualitatives portant sur la nature et les fonctions des sols à urbaniser, complétées par des cartes de territorialisation opposables, cohérentes avec le fonctionnement et l'armature territoriale souhaités, ne permet pas que le SCoT joue son rôle d'évitement des incidences les plus fortes à l'échelle du territoire de la CCBS.

Concernant les milieux naturels, la biodiversité et les ressources naturelles, il manque une carte complète et opposable de la trame verte et bleue, au moins au même niveau de complétude et de précision que celle du SCoT en vigueur et des documents de rang supérieur, avec les éléments de méthode pour sa conception. Il manque une carte opposable des zones préférentielles pour la renaturation et des zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation et les éléments de justification de cette spatialisation.

Le dossier doit reprendre les éléments concernant les ressources en matériaux (par exemple de construction) nécessaires à la mise en œuvre du projet de SCoT révisé, proposer une carte des zones préférentielles de développement des carrières et des nouvelles installations de stockage des déchets inertes (ISDI) permettant leur évacuation puis évaluer leurs incidences et mettre en place les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) visant à rendre ces incidences non significatives.

En matière d'eau potable, il est nécessaire de mettre en cohérence les pièces du dossier concernant l'adéquation de la disponibilité de la ressource en eau aux besoins associés au développement du territoire projeté, de préciser les systèmes d'alimentation et leur capacité à répondre aux besoins à l'horizon 2040 dans un contexte de changement climatique, d'évaluer les incidences liées à cette situation et de définir des mesures d'évitement réduction et compensation (ERC) permettant d'assurer cette adéquation. L'Autorité environnementale salue la prescription n°28 du DOO qui impose de conditionner les projets d'aménagement aux capacités d'alimentation en eau potable en tenant compte, dans l'analyse, des impacts du réchauffement climatique sur la disponibilité de la ressource.

Le diagnostic environnemental doit être complété par un tableau détaillé des stations de traitement des eaux usées (Steu), faisant état de leurs situations, anomalies et dépassements de leurs capacités actuelles de traitement en raison de l'accroissement de la population induite par la mise en œuvre du SCoT révisé. Ce diagnostic doit s'appuyer sur des données actualisées, l'évaluation des impacts sur l'environnement de ces dépassements et des travaux actuels et prévisibles de mise aux normes des Steu du territoire. L'Autorité environnementale recommande en outre d'intégrer au dossier un état initial relatif à la gestion des eaux pluviales et souligne l'intérêt pour la collectivité d'initier une réflexion sur la répartition des compétences en la matière.

Concernant les risques naturels et technologiques, les pollutions et les nuisances, l'état initial doit être actualisé et le caractère « exceptionnel » attribué aux risques technologiques est à justifier ; l'évaluation des incidences doit prendre en compte les seuils et recommandations de l'organisation mondiale pour la santé (OMS). Le DOO doit être complété par une carte localisant les communes concernées par les risques et les pollutions des sols.

Le dossier, corrigé des incohérences de l'état initial, doit préciser la contribution de la collectivité à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable (EnR) de son plan climat air énergie territorial (PCAET) aux horizons 2030 et 2050 .

En matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et de réchauffement climatique, la collectivité doit établir un bilan carbone de la mise en œuvre du SCoT, prévoir des mesures ERC pour limiter ses incidences et préciser comment le bilan carbone et les mesures ERC contribuent à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

Les évaluations des incidences relatives aux extensions de zones d'activités économiques, au développement de l'unité touristique nouvelle « les Plans d'Hotonnes » et aux sites Natura 2000 sont à approfondir afin de pouvoir conclure à une absence d'incidences significatives sur l'environnement, et prévoyant donc des mesures ERC à intégrer aux prescriptions du DOO.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des solutions de substitution raisonnables à partir des scénarios proposés dans le dossier complétés de cartes et de critères chiffrés, notamment environnementaux et de santé humaine, puis de justifier le scénario retenu, en expliquant le cheminement des décisions ayant conduit à ces choix.

L'Autorité environnementale recommande à la collectivité, au vu des faiblesses du projet et du dossier présentés à ce stade, de la ressaisir avant toute présentation au public sur la base d'un dossier significativement complété et d'un projet potentiellement revu.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Table des matières

1. Contexte, présentation de la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et enjeux environnementaux.....	6
1.1. Contexte de la révision du SCoT.....	6
1.2. Présentation de la révision du SCoT.....	7
1.3. Précisions sur la procédure de révision du SCoT.....	9
1.4. Principaux enjeux environnementaux de la révision du SCoT et du territoire concerné....	10
2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale.....	10
2.1. Observations générales.....	10
2.2. Articulation de la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) avec les autres plans, documents et programmes.....	12
2.3. Analyse transversale de l'état initial de l'environnement et des incidences du SCoT sur l'environnement.....	13
2.3.1. Consommation d'espace.....	13
2.3.2. Milieux naturels, biodiversité, continuités écologiques et ressources souterraines...15	
2.3.2.1. Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	15
2.3.2.2. Ressources souterraines.....	17
2.3.3. Milieux aquatiques et eaux souterraines, potables, usées et pluviales.....	19
2.3.3.1. Masses et cours d'eaux.....	19
2.3.3.2. Alimentation en eau potable.....	20
2.3.3.3. Assainissement des eaux usées.....	21
2.3.3.4. Gestion des eaux pluviales.....	23
2.3.4. Risques naturels, technologiques et sanitaires, pollutions et nuisances.....	24
2.3.4.1. Risques naturels, technologiques et pollutions des sols.....	24
2.3.4.2. Qualité de l'air et nuisances sonores.....	25
2.3.5. Énergie, mobilité, émissions de gaz à effet de serre (GES) et changement climatique	27
2.3.5.1. Énergie et mobilité.....	27
2.3.5.2. Émissions de GES et changement climatique.....	28
2.3.6. Paysage, sites et patrimoine bâti.....	29
2.4. Analyse sectorielle des incidences du SCoT sur l'environnement.....	30
2.4.1. Extension des zones d'activités économiques (ZAE).....	30
2.4.2. Unité touristique nouvelle (UTN) « les Plans d'Hotonnes ».....	31
2.4.3. Sites Natura 2000.....	32
2.5. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) a été retenu.....	33
2.6. Dispositif de suivi proposé.....	35

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du **schéma de cohérence territoriale (SCoT)** et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision du SCoT

La communauté de communes du Bugey Sud (CCBS) est située au sud-est du département de l'Ain (01), en limite de la Savoie (73) et de l'Isère (38). Son territoire, rural, fait partie du massif du Jura et plus particulièrement du Bugey, dont il constitue l'extrémité sud, le Bas-Bugey, qui présente un caractère montagnard moins prononcé que le Haut-Bugey.

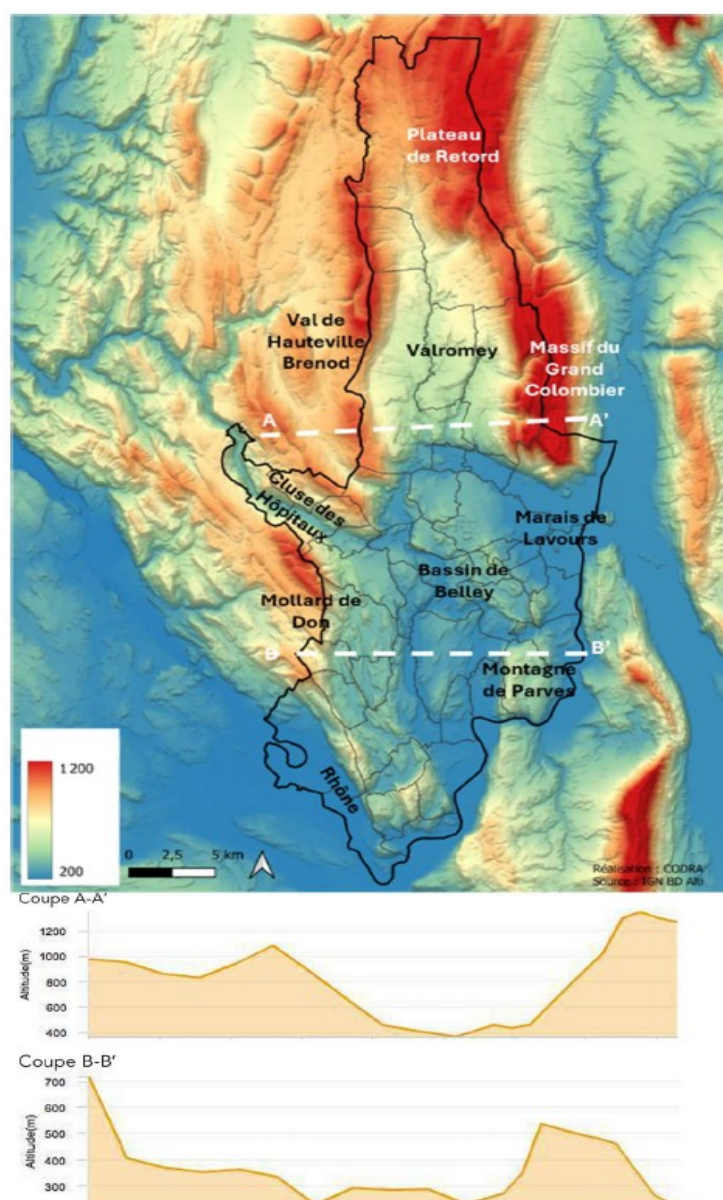


Figure n°1 : relief et coupes altimétriques du territoire du Bugey Sud (Diagnostic environnemental p. 5)

Il s'agit d'un massif calcaire, présentant une géomorphologie de type karstique, le réseau hydrographique s'articulant autour du Rhône, du Séran et du Furans. Le territoire présente des unités

paysagères contrastées, comprenant des monts boisés au nord¹, des replats cultivés² au centre et au sud, et une partie de la vallée du Rhône³ à sa périphérie est, sud-est et sud-ouest. La forêt y prédomine, avec un taux de boisement de 51 % (31 533 ha), largement supérieur à la moyenne départementale (39 %). *A contrario*, la proportion des surfaces agricoles, avec un taux de 37,9 % (23 650 ha) est nettement inférieure aux valeurs départementales et régionales (respectivement 53,4 et 47,5 %). Ces surfaces sont en majorité exploitées en prairies et pour les fourrages, seuls 5 000 ha étant destinés à la culture. Le territoire comprend six appellations d'origine contrôlée (AOC) dont la production est répartie sur toutes les communes⁴.

La communauté de communes est composée de 41 communes accueillant 34 382 habitants en 2023 sur une superficie de 624 km², soit une densité de 55,1 habitants/km² (Insee), ce qui correspond à moins de la moitié de la densité départementale et régionale (respectivement 117,9 et 117,7 habitants/km²). 27,3 % de la population est concentrée sur la seule commune de Belley (9 388 habitants) et 10 % à Culoz-Béon (3 453 habitants). Seules neuf communes comptent plus de 1 000 habitants⁵ et accueillent un peu plus de 60 % de la population⁶. 16 communes sur les 41 sont soumises à la loi Montagne.

1.2. Présentation de la révision du SCoT

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCoT révisé est organisé en trois axes comprenant ensemble six orientations et 21 objectifs : un territoire acteur 1°/ de la transition écologique, énergétique et paysagère, 2°/ de la proximité et de son attractivité résidentielle, 3°/ de son attractivité économique. Il présente une armature territoriale en quatre niveaux et une division du territoire en trois bassins de service (voir Figure 4).

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) reprend axes, orientations et objectifs du PAS qu'il traduit de manière opérationnelle en 85 prescriptions et 53 recommandations. Il présente un projet de développement de territoire pour 2025-2045 qui contient notamment les éléments suivants :

- une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) de 95,8 ha, répartie par destination et par tranche de dix années (DOO p44) :
- la production de 2 245 logements, répartie par pôles et par tranche de dix années, dont 46 % sont prévus en extension, pour une densité moyenne de 22 logements / hectare :

	Logements à construire		
	2025-2035	2035-2045	2025-2045
Pôle de rayonnement	340	260	600
Pôle d'appui	290	220	510
Pôle d'irrigation	320	240	560
Pôle de proximité rural	295	280	575
CC Bugey Sud	1 245	1 000	2 245

Figure n°2 : Nombre total de logements à produire par pôles (DOO p. 44)

1 [Plateau du Retord](#), massif du Grand colombier, contreforts du [plateau d'Hauteville](#) et [massif du Mollard de Don](#).

2 [Pays du Valromey](#), [collines du bassin de Belley](#), [cluse des Hôpitaux](#) et [vallée de l'Albarine](#).

3 [Plaine de Lavours](#), canal de dérivation du Rhône et Est de l'[échappée du Rhône](#).

4 *Localisation et typologie des AOC du territoire du Bugey Sud (Diagnostic environnemental p. 86)*

5 Diagnostic territorial (p. 6-7). La CCBS comprend la commune d'Arnix, la moins peuplée du département de l'Ain (25 habitants sur 6,8 km², soit une densité de 3,67 habitants/km²).

6 Il s'agit des communes de Belley, Buloz-Béon, Valromey-sur-Séran, Groslée-Saint-Benoit, Chazey-Bons, Artemare, Brens, Viriginin et Virieu-le-Grand.

	Logements à construire en extension			Densité moyenne (lgts/ha)
	2025-2035	2035-2045	2025-2045	
Pôle de rayonnement	187	91	278	35
Pôle d'appui	160	77	237	25
Pôle d'irrigation	176	84	260	20
Pôle de proximité rural	162	98	260	15
CC Bugey Sud	685	350	1 035	22

Figure n°3 : Nombre de logements à produire en extension par pôles (DOO p. 47)

- le renforcement de l'offre d'hébergement touristique à hauteur de 500 lits ;
- l'engagement ou la poursuite du travail de réhabilitation des friches existantes sur le territoire, en particulier pour cinq d'entre elles : Plantin-Groslée-Saint-Benoît, Moulin du Chant-Groslée-Saint-Benoît, Friche industrielle-Artemare, Oxyane-Le Tanneur-Belley, Ugiparc-Belley.
- la répartition de la consommation d'Enaf à vocation économique au sein de quatorze⁷ zones d'activités économiques (ZAE)⁸ ;
- un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) contenant des prescriptions réglementaires :
 - les secteurs d'implantation périphérique (SIP) à vocation commerciale seront limités à quatre sites⁹ et le maintien et le développement du commerce de proximité sont favorisés ;
 - les implantations des équipements commerciaux ne consommeront pas d'Enaf ;
 - les agrandissements et création par démolition et reconstruction de commerce existant ne pourront pas dépasser 20 % de la surface de plancher d'origine ;
 - la création d'un nouveau commerce par transformation de bâtiment non commercial en commerce et la création de surfaces de vente par densification sur le périmètre d'un SIP seront limitées à de 500 m² par unité de commerce;

Le dossier comprend à titre volontaire¹⁰ un programme d'actions (PA) comprenant dix fiches¹¹ qui visent à « cibler des actions qui permettraient la mise en application opérationnelle du SCoT et donc d'atteindre certains objectifs clés dans sa réussite ».

7 Quinze avec la ZAE du Lynx à Virginin, qui ne sera développée qu'en cas d'impossibilité de l'extension de la ZAE En Penaye à Chazey-Bons.

8 Cf tableau DOO p. 64

9 Il s'agit de la zone de l'Ousson et du secteur de la Gare à Belley, de la zone de Penaye à Chazey-Bons et du parc d'activité des Fours à Culoz-Béon.

10 Cette possibilité de réaliser un programme d'actions est prévue à l'article [L.141-19](#) du code de l'urbanisme .

11 Ces fiches sont toutes rédigées sur le modèle suivant : thème du DOO, intitulé de l'action, priorités, objectif spécifique, moyens, porteur de l'action, échéancier, budget prévisionnel, ressources nécessaires, résultats attendus, résultats obtenus, explication des écarts (programme d'actions p. 4).

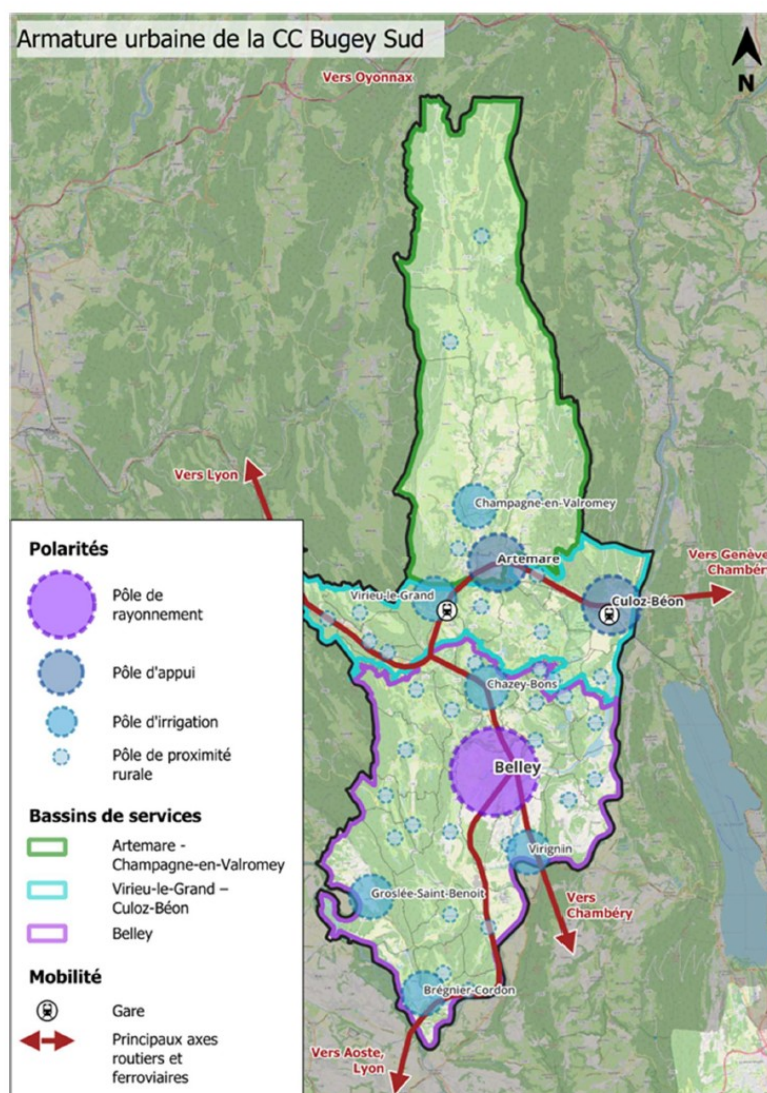


Figure n°4 : armature territoriale et bassins de vie du territoire du Bugey Sud (PAS p. 25)

1.3. Précisions sur la procédure de révision du SCoT

Le SCoT actuellement en vigueur¹² s'applique à un territoire de 58 communes, plus étendu que celui de la CCBS. L'ex-communauté de communes du Plateau de Hauteville (CCPH) n'en fait plus partie puisque cette intercommunalité a intégré depuis le 1^{er} janvier 2019 la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (CAHB). La révision du SCoT de la CCBS a été engagée puis arrêtée par des délibérations du 14 mars 2024 et 27 février 2026¹³. Le contenu du document a été rédigé en adéquation avec le [projet de territoire](#) élaboré en septembre 2022. La concertation a donné lieu à six événements publics¹⁴. Le dossier comprend une évaluation environnementale, systématique dans les cas d'élaboration et de révision d'un SCoT ([R.104-7](#) du code de l'urbanisme).

12 L'élaboration du SCoT de la communauté de communes du Bugey Sud a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2017-ARA-AUPP-000178](#) du 21 mars 2017. La révision du SCoT de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2024-ARA-AUPP-1500](#) du 07 janvier 2025.

13 Le débat sur les orientations du PAS a eu lieu lors du conseil communautaire du 25 septembre 2025.

14 Deux ateliers les 1^{er} et 2 avril 2025 et quatre réunions les 24 et 25 juin, 30 septembre et 1^{er} octobre 2025.

1.4. Principaux enjeux environnementaux de la révision du SCoT et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux conjugués du territoire et du projet de SCoT révisé sont :

- la consommation d'espace,
- les milieux naturels, la biodiversité, les continuités écologiques et les ressources souterraines,
- les milieux aquatiques et les eaux souterraines, potables, usées et pluviales,
- les risques naturels et technologiques,
- la santé humaine en lien avec les pollutions et les nuisances,
- l'énergie, la mobilité, les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le changement climatique,
- le paysage, les sites et le patrimoine bâti.

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale

2.1. Observations générales

Le SCoT comprend un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), y compris un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et un Programme d'Action (PA, facultatif), lui donnant le caractère de document stratégique à portée opérationnelle de transformation écologique des territoires tel que défini après l'ordonnance du 17 juin 2020, puis des annexes permettant de soutenir et de justifier ces stratégies¹⁵. Les annexes du SCoT comportent huit parties numérotées qui répondent aux éléments requis à l'article [R.104-18](#) du code de l'urbanisme au titre de l'évaluation environnementale.

Le diagnostic territorial et le diagnostic paysager sont de bonne qualité, le premier fournissant notamment des analyses détaillées en matière de démographie, d'habitat, d'économie et d'équipements publics. Le diagnostic environnemental est de qualité inégale selon les enjeux et fait l'objet de nombreuses remarques dans la suite de cet avis.

Le bilan du SCoT en vigueur, effectué en 2023, et la note d'enjeu de l'État du 15 janvier 2025, soulignent la nécessité que les effets du SCoT sur les documents de rang inférieur soient effectifs, notamment en matière de consommation d'espace et de trajectoire vers une neutralité carbone. En conséquence, sans remettre en question ses objectifs, il est attendu du SCoT révisé des orientations prescriptives opérationnelles et une proposition d'organisation de l'action publique pour sa mise en œuvre. Le bilan du SCoT en vigueur doit faire partie du dossier et les principales réorientations du projet de SCoT révisé, doivent être présentées. La gouvernance envisagée pour piloter la mise en œuvre et le suivi du SCoT doit apparaître dans le PA.

Un transfert de la compétence du plan local d'urbanisme (PLU) à l'intercommunalité afin d'élaborer un PLU intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH), permettrait de traduire de manière opérationnelle et territorialisée le scénario de développement prévu dans le SCoT révisé et justifierait la consommation de foncier, à ce stade manquante .

15 <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/scot-projet-strategique-partage-lamenagement-dun-territoire>

Plusieurs cartes de spatialisation des orientations du SCoT révisé, nécessaires pour le rendre concret et démontrer sa cohérence et sa faisabilité par leur croisement ou superposition, sont absentes. Une définition plus aboutie du projet choisi aurait également rendu plus visibles les incidences du projet sur l'environnement à l'échelle de la CCBS pour prévoir leur évitement : le projet renvoie le plus souvent aux communes cet évitement¹⁶, qui n'est de ce fait pas traité à l'échelle de la CCBS.

L'évaluation environnementale comporte une partie « analyse des incidences notables probables du SCoT sur l'environnement » suivie d'une partie « analyse des incidences notables par objectifs du DOO ». Les incidences, considérées le plus souvent comme positives, sauf pour ce qui concerne la consommation d'espace, ne sont pas étayées, en particulier du fait du manque de spatialisation des orientations, objectifs, prescriptions et recommandations, de l'absence de données quantitatives dans le projet de SCoT révisé et enfin de l'absence de comparaison entre le SCoT en vigueur et le projet de SCoT révisé. Le dossier ne fournit pas les éléments nécessaires permettant de confirmer les incidences, positives ou négatives, de la révision du SCoT sur l'environnement et la santé humaine.

La comparaison avec le SCoT en vigueur, manquante, est nécessaire pour apprécier les incidences du SCoT révisé, pour l'ensemble des enjeux. L'avis présent développe ce point, dans la partie suivante 2.3 analyse transversale des incidences du SCoT, à partir de deux exemples proposés à titre d'illustration¹⁷.

Le traitement des incidences, d'une part à l'échelle du projet d'ensemble (PAS) et d'autre part, à partir des orientations et prescriptions du DOO, selon le plan proposé dans le dossier, aurait permis au SCoT, dès lors que ses incidences auraient pu être analysées à partir d'un projet spatialisé, chiffré et comparé avec le SCoT en vigueur, de jouer efficacement son rôle d'évitement des incidences les plus significatives pour l'environnement². Ces compléments sont nécessaires.

Le PAS et le DOO utilisent le mot « axe », déjà utilisé pour le projet de territoire puis pour les défis écrits avant le SCoT, ce qui nuit à leur lisibilité et à la compréhension de l'articulation entre ces documents.

Une relecture approfondie de l'ensemble du dossier avec une vérification des données le rendra en outre plus facile à lire (nombreuses coquilles, inexactitudes et incohérences).

Pour une meilleure appropriation du dossier par le public, il serait opportun de séparer le résumé non technique (RNT) du reste de l'évaluation environnementale, afin d'en faire une pièce séparée, facilement accessible et illustrée, et de l'actualiser pour tenir compte des remarques de cet avis.

La reprise dans le programme d'action des recommandations du DOO portant sur les prises de compétences PLUiH et le cas échéant PLH de la CCSB¹⁸ est pertinente et opérationnelle.

16 Exemple : « Le SCoT ne prévoit pas lui-même (..) des infrastructures (..) impliquant des conséquences sur (...) l'environnement. Les incidences seront étudiées en amont et durant leur conception afin de les éviter, réduire ou dernier recours compenser. » évaluation environnementale, p 31

17 Cf les comparaisons sur la trame verte et bleue (section 2.3.2) et la gestion des eaux pluviales (section 2.3.3.4).

18 DOO recommandation 24 p33, recommandation 31 p44), par les actions 2 (PLUiH) et éventuellement 3 (PLH). Pour plus de précisions, l'Autorité environnementale recommande la lecture du « [Focus aménagement](#) » sur le PLUi publié le 24 septembre 2025 par l'association des intercommunalités de France. Voir aussi [les conseils sur l'adoption d'un PLUi](#) publié par la même association le 29 août 2025.

L'Autorité environnementale recommande :

- de présenter le bilan du SCoT en vigueur et les évolutions des orientations données au projet lors de la révision comme suite à ce bilan ;
- de préciser le projet présenté dans le PAS par des éléments chiffrés et spatialisés, étayés des méthodes et calculs utilisées pour leur établissement ;
- de conforter l'orientation stratégique et opérationnelle du projet de révision de SCoT en reformulant les orientations, prescriptions et recommandations du DOO pour qu'elles soient effectivement prescriptives et en affichant dans le Programme d'actions l'organisation de la gouvernance envisagée pour le pilotage de sa mise en œuvre ;
- de reprendre et compléter les analyses des incidences du projet précisé, d'une part à l'échelle du projet de SCoT révisé (PAS) et d'autre part à partir des préconisations et recommandations du DOO, en s'appuyant notamment sur la comparaison, à intégrer au dossier, des orientations, objectifs, prescriptions du projet de révision du SCoT avec ceux du SCoT en vigueur ;
- de séparer le résumé non technique (RNT) du reste de l'évaluation environnementale, de l'illustrer, afin d'en améliorer son accessibilité pour le public, et d'actualiser ce document afin de tenir compte des remarques de cet avis ;
- de mener une relecture approfondie de l'ensemble du dossier afin de le corriger des coquilles, des inexactitudes ou des incohérences qui y subsistent et de clarifier la notion d' « axe » utilisée dans le PAS et le DOO afin d'éviter toute confusion et d'améliorer la compréhension de ces documents.

2.2. Articulation de la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) avec les autres plans, documents et programmes

Ce volet du dossier est présenté en annexe 5. Après un rappel du cadre réglementaire, le dossier détaille l'articulation du SCoT avec :

- les dispositions de la [loi relative au développement et à la protection de la montagne](#) ;
- le schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ([Sraddet](#)) Auvergne-Rhône-Alpes (approuvé en 2020) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) [Rhône Méditerranée](#) (2022-2027) ;
- le plan de gestion des risques inondations ([PGRI](#)) Rhône Méditerranée (2022-2027) ;
- le schéma régional des carrières ([SRC](#)) approuvé en 2021 ;
- le plan de prévention du bruit dans l'environnement ([PPBE](#)) de l'Ain (2024-2029) ;
- le [schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Ain](#) (2020-2025) ;
- le plan climat air énergie territoriale ([PCAET](#)) de la CCBS¹⁹ ;
- le [projet de territoire](#) de la CCBS dont l'élaboration s'est achevée en septembre 2022 ;
- le [schéma de protection et de valorisation des patrimoines](#) de la CCBS (2022-2027) ;
- le [schéma directeur des mobilités actives](#) de la CCBS (2020-2032) ;

19 L'élaboration de ce PCAET a fait l'objet d'une absence d'avis de l'Autorité environnementale n°[2023-ARA-AUPP-1282](#) du 16 août 2023.

Il s'agit dans ces analyses de montrer comment le projet de SCoT révisé contribue effectivement à l'atteinte des objectifs des documents de rang supérieur, en reprenant leur cadre et le complétant à son échelle.

Le SCoT étant un document de planification [intégrateur](#)²⁰, cette analyse doit être complétée avec son articulation avec les documents suivants : le plan régional santé environnement (PRSE4) 2024-2028 de la région Auvergne-Rhône-Alpes (en particulier l'axe 2 : réduire l'exposition des populations aux déterminants environnementaux de la santé), le schéma directeur territorial d'aménagement numérique du département (SDTAN) de l'Ain (dont l'élaboration s'est achevée en avril 2014²¹) et le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant du Séran 2022-2026.

La façon dont le SCoT reprend ou pas les éléments du PCAET, les éléments de contrat avec l'Agence de l'Eau, le schéma directeur des mobilités actives, etc. doit être expliquée.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de révision du SCoT de la CC du Bugey Sud avec les documents de rang supérieur, par celles avec le plan régional santé environnement 2024-2028 de la région Auvergne Rhône-Alpes (PRSE4), le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) du département de l'Ain et le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant du Séran 2022-2026 en exposant en quoi le projet de SCoT révisé contribue à l'atteinte de leurs objectifs.

2.3. Analyse transversale de l'état initial de l'environnement et des incidences du SCoT sur l'environnement

2.3.1. Consommation d'espace

En matière d'état initial de l'environnement, le dossier²² présente le bilan de la consommation antérieure d'Enaf en s'appuyant sur les données du [portail de l'artificialisation des sols](#). Cette consommation représenterait 313,5 ha pour la période 2011-2020, et 44,1 ha pour la période 2021-2023. Le dossier doit être actualisé en s'appuyant sur les données les plus récentes du portail, qui ont été actualisées en mai 2026²³. La consommation antérieure (2011-2020) a été revue et est désormais évaluée à 290 ha, et concernant la décennie en cours, elle est de 44,8 ha pour la période 2021-2023 et de 55 ha pour la période 2021-2024. En matière de projection de la consommation d'Enaf, la révision du SCoT²⁴ prévoit 95,8 ha sur la période 2025-2045, décomposée en 47,7 ha pour l'habitat, 31,1 ha pour l'économie et 17 ha pour les équipements publics.

La loi fixe un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, communément appelé « Zan » (zéro artificialisation nette), avec une trajectoire qui prévoit que sur la première décennie 2021-2030 le rythme d'artificialisation se traduise par une réduction de la moitié de la consommation d'Enaf par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes²⁵. Sur ce point, le PAS (p. 20) et le DOO (p. 33) comportent un objectif

20 Le SCoT est chargé d'intégrer les normes et documents de planification qui lui sont supérieurs depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la loi [ELAN](#) du 23 novembre 2018, confirmées par l'[ordonnance du 17 juin 2020](#) relative à la modernisation des SCoT.

21 Un accès à Internet avec un débit de qualité (couverture par la fibre optique) donne la possibilité par exemple de télétravailler (moins de déplacements domicile/travail).

22 Évaluation environnementale p. 10, analyse et justification de la consommation foncière des Enaf p. 5 et 11.

23 Et éventuellement en les vérifiant, ce portail n'étant pas encore complètement à jour ni exempt d'erreurs.

24 Évaluation environnementale p. 35, analyse et justification de la consommation foncière des Enaf p. 14, DOO p. 33.

25 Cf. articles 191 et 194 III 1°, 2° et 3° de la loi dite « climat et résilience » (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 [modifiée](#) par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023).

de réduction de l'artificialisation des sols de 50 % pour chaque décennie jusqu'à 2050, le DOO comporte par ailleurs un tableau de répartition de la consommation future par vocation et par tranche de cinq années, de 2025 à 2045 :

Vocation	2025-2031	2031-2035	2035-2041	2041-2045	2025-2045
Résidentielle	18,8	12,5	9,8	6,6	47,7
Economie	12,0	8,0	6,7	4,4	31,1
Equipement	7,2	4,8	3,0	2,0	17,0
Ensemble	38,0	25,3	19,5	13,0	95,8

Figure n°5 : répartition de la consommation future d'Enaf de la révision du SCoT (DOO p. 33)

Le dossier présente également un schéma illustrant les pourcentages de diminution de la consommation, conformément à la loi précitée.

Ces valeurs et calculs doivent être mis à jour au regard de l'actualisation précédemment évoquée des données du portail de l'artificialisation. Elles témoignent d'un travail important réalisé par la collectivité afin de diminuer sa consommation d'Enaf et doivent être précisées par la mise en place d'un compte foncier différenciant consommation et artificialisation passées et envisagées, les méthodes pour établir les chiffres devant également être présentées.

L'évaluation environnementale transversale évoque à trois reprises cette consommation, dans des termes quasiment identiques (p. 31-32, 35 et 37). La rédaction évoque des incidences positives par comparaison avec les dispositions du SCoT en vigueur : d'une part une diminution conséquente de la consommation d'Enaf (de 372 ha à 95,8 ha) et du nombre de logements à produire (de 6 460 à 2 245), et d'autre part une augmentation notable de la part de logements produits au sein des enveloppes urbaines (de 40 à 54 %) et de la densité moyenne de logements (de 17/18 logements par hectare à 22). Si l'Autorité environnementale salue les orientations de la collectivité sur ce sujet, elle constate que l'évaluation se limite à des données quantitatives. Aucune analyse qualitative de la consommation d'Enaf n'est fournie, en particulier sur la nature et les fonctions des sols qui seraient urbanisés, alors que les données du dossier permettent de la réaliser : les extensions de zones d'activités économiques sont localisées précisément ainsi que la majeure partie des équipements publics²⁶ et la production de logements en extension est localisée par pôle (cf figure n°1, partie). Le dossier doit être complété sur ce point.

Concernant la prise en compte de l'environnement, la prescription n°13 du DOO (p. 22) prévoit notamment de renaturer les espaces artificialisés, ou de les remettre en agriculture, afin de restaurer les fonctions écologiques et hydrologiques des sols lorsqu'aucun projet d'aménagement n'est prévu, et de compenser les nouvelles imperméabilisations par la désimperméabilisation et la renaturation d'autres espaces. De plus, la recommandation n°10 mentionne l'identification au sein des communes des zones artificialisées non bâties pouvant être renaturées (cours d'école, parkings, délaissés) et l'intégration dans les documents d'urbanisme des règles et orientations permettant la désimperméabilisation des sols et la renaturation. Ces dispositions, pertinentes, pourraient être renforcées²⁷ sur les points suivants par exemple :

- identifier d'ores-et-déjà dans le projet de SCoT des zones préférentielles pour la renaturation (ZPR²⁸) ainsi que des zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de

²⁶ Cf l'annexe 4 (justification des choix), p. 46 qui recense 13 ha de projets d'équipements publics sur les 17 ha prévus.

²⁷ Dont prescriptions plutôt que recommandations

²⁸ L'article [R.163-1-A](#) du code de l'environnement précise que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité mentionnées à l'article [L.163-1](#) du code de l'environnement sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé, ou, en cas d'impossibilité, dans les ZPR, dès lors qu'elles sont compatibles avec les orientations de rena-

restauration et de renaturation (SNCRR²⁹), par une carte à faire figurer dans le DOO³⁰ afin de la rendre opposable aux documents d'urbanisme ;

- détailler les fonctions des sols, qui, en matière écologique, incluent en particulier les fonctions biologiques, hydriques et climatiques, et prendre en compte également leur potentiel agronomique³¹, de sorte que les actions de renaturation inscrites dans la prescription n°13 visent à restaurer tout ou partie de ces fonctions et de ce potentiel ;
- renforcer la prescription n°13 par des éléments inscrits dans la recommandation n°10 ;
- renvoyer explicitement dans la prescription n°29, à la prescription n°13.

L'Autorité environnementale recommande , en matière de consommation d'espace, de :

- **mettre en place un compte foncier, qui comprenne le bilan à jour de la consommation d'espace passée et envisagée, en différenciant consommation et artificialisation, et mettre à jour les calculs de réduction de la consommation d'espace envisagée sur la base des données actualisées du portail de l'artificialisation des sols, le cas échéant corrigées de données vérifiées localement ;**
- **compléter l'évaluation quantitative des incidences de cette consommation envisagée par une analyse qualitative et territorialisée relative à la nature et aux fonctions des sols à urbaniser ;**
- **renforcer les dispositions du DOO en :**
 - **identifiant au stade du SCoT des zones préférentielles pour la renaturation ainsi que des zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, par une carte incluse dans le DOO ;**
 - **détaillant plus précisément dans la prescription n°13 les fonctions des sols et le potentiel agronomique que les actions de renaturation et de désimperméabilisation doivent restaurer en tout ou partie ;**
 - **complétant certaines prescriptions du contenu de recommandations.**

2.3.2. Milieux naturels, biodiversité, continuités écologiques et ressources souterraines

2.3.2.1. Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques

L'état initial de l'environnement montre la richesse du territoire, notamment par l'énumération des différentes aires d'inventaire et de protection dont il bénéficie :

turation de ces ZPR et que leurs conditions de mise en œuvre sont techniquement et économiquement acceptables.

29 Les SNCRR sont définis à l'article [L.163-1-A](#) du code de l'environnement .

30 Cf l'article [L.141-10, 3°](#), du code de l'urbanisme.

31 Cf l'article [L.101-2-1](#) du code de l'urbanisme.

Type d'aires d'inventaire et de protection en matière de biodiversité	Nombre	Superficie (en ha)	Part du territoire (en%)
Sites Natura 2000 ³² , zones spéciales de conservation (ZSC)	7	5 600	9
Sites Natura 2000, zones de protection spéciale (ZPS)	3		
Arrêtés de protection de biotope (APB)	5	2 638	4
Réserves nationales (RN)	2	805 et 422	1,96*
Réserve régionale (RG)	1	214	0,34*
Sous-total des réserves	3	1 441*	2,3*
Zones humides (ZH)	506	7 400	12
Corridors écologiques ³³	4	NC	NC
Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff ³⁴) type I	146	12 589	20
Znieff type II	10	52 063	83
Espaces naturels sensibles (ENS)	9	760,8*	1,2*

Figure n°6 : Tableau des aires d'inventaire et de protection du territoire du Bugey Sud réalisé par l'Autorité environnementale à partir du dossier (hormis pour les chiffres suivi d'une étoile qui ont été calculés par l'Autorité)

Certains de ces éléments chiffrés appellent des commentaires : il est indiqué que « les protections au sens strict (réseau Natura 2000, APB et réserves) représentent environ 7 000 ha soit 11 % du territoire » (diagnostic environnemental p. 11). La somme de ces surfaces représentant 9 679 ha³⁵, la différence avec le chiffre précité doit s'expliquer par des phénomènes de superposition des différentes aires de protection en question, mais le dossier ne le précise pas et n'explique pas la méthode employée pour arriver à ce résultat. De plus, il est également indiqué successivement que « la forêt prédomine sur le territoire avec 31 533 ha » (diagnostic environnemental p. 113), puis que l'espace forestier relevant du domaine privé représente 21 800 hectares et que « la forêt publique couvre 10 941 hectares » (p. 114), soit un total de 32 741 ha non annoncé dans le dossier et ne correspondant pas avec celui précédemment donné. Le dossier doit être clarifié sur ces deux points et certaines sources du diagnostic environnemental relatives aux milieux forestiers (p. 115-116) nécessitent d'être actualisées au vu de leur ancienneté³⁶.

En matière d'évaluation des incidences, l'élaboration d'une carte de la trame verte et bleue (TVB) est présentée comme ayant des incidences positives (évaluation environnementale p. 33), mais le SCoT en vigueur comportant également une carte de la TVB (annexe au DOO p. 8), il est nécessaire de démontrer en quoi celle du projet de révision du SCoT garantit une meilleure prise en compte de cet enjeu que la précédente. En effet, la carte de la TVB de la révision est beaucoup moins précise que celle en vigueur³⁷, contrairement à ce qui est indiqué dans l'évaluation environnementale, sur les points suivants :

32 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 2009/147/CE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

33 Trois des quatre corridors écologiques sont concentrés dans le secteur de Culoz-Béon et Lavours.

34 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

35 5 600 ha (sites Natura 2000) + 2 638 ha (APB) + 1 441 ha (réserves) = 9 679 ha.

36 Par exemple la carte des « entreprises d'exploitation forestière en 2009 », le tableau des « exploitants forestiers et entreprises prestataires de travaux forestiers (Source : FIB 01, CCI 2013) » ou encore le tableau des « gisements mobilisables en bois énergie (Source : Livre Blanc 2014-2016) ».

37 L'avis de l'Autorité environnementale n°[2017-ARA-AUPP-000178](#) du 21 mars 2017 sur l'élaboration initiale du SCoT a justement salué le fait que la carte de la TVB soit particulièrement détaillée (p. 16). Les annexes du DOO de ce SCoT (p. 4 à 7) comprennent par ailleurs en plus de cette carte TVB, quatre autres cartes dédiées respectivement aux réservoirs de biodiversité, aux milieux humides, aux boisements et aux corridors écologiques.

Nomenclature de la carte TVB	SCoT en vigueur	Révision du SCoT
Réservoirs de biodiversité	Quatre types différents ³⁸	Un seul type
Corridors écologiques régionaux	Deux types différents ³⁹	Un seul type
Cours d'eau	Deux types différents ⁴⁰	Un seul type
Forêts et boisements	Représentés sur la carte TVB	Non représentés sur la carte TVB
Forêts de conifères		
Haies bocagères		
Zones agricoles et naturelles		
Enjeux de continuités		

Figure n°7 : Tableau recensant les différences entre les cartes TVB du SCoT en vigueur et de la révision du SCoT réalisé par l'Autorité environnementale à partir des deux dossiers de SCoT

De plus, concernant les éléments communs aux deux cartes, l'Autorité environnementale constate qu'un corridor local de type « forêt » présent dans la carte du SCoT en vigueur n'apparaît plus dans celle de la révision⁴¹. Cet exemple illustre la nécessité que le dossier présente une comparaison des orientations, objectifs, prescriptions et recommandations de la révision du SCoT avec ceux du SCoT en vigueur⁴². Ainsi, du point de vue de la carte de la TVB, la révision du SCoT a des incidences négatives sur la protection des milieux naturels et des continuités écologiques.

L'Autorité environnementale recommande en matière de milieux naturels et de biodiversité :

- **en matière d'état initial :**
 - **d'harmoniser les données chiffrées incohérentes à ce stade dans le diagnostic environnemental concernant les aires d'inventaire et de protection de la biodiversité ainsi que la surface des espaces boisés ;**
 - **d'actualiser certaines sources et données du dossier trop anciennes ;**
- **en matière d'évaluation des incidences et de prise en compte de l'environnement, de revoir les principes d'élaboration de la carte de la trame verte et bleue de la révision du SCoT au regard de celle, plus précise, du SCoT en vigueur, et de la compléter.**

2.3.2.2. Ressources souterraines

Le diagnostic environnemental (p. 107) indique qu'en 2020 le territoire comptait neuf carrières en activité, localisées sur une carte, sur six communes. Il est précisé que l'exploitation de toutes les carrières du Bugey Sud arriverait à échéance d'ici cinq ans et que sans renouvellement, la production en 2030 serait nulle. Il est nécessaire d'actualiser ces éléments avec des données plus récentes et d'augmenter la taille des deux cartes (p. 106) indiquant la typologie des granulats afin de les rendre plus lisibles.

Le diagnostic donne la liste des carrières et leurs caractéristiques, notamment leur production annuelle maximale et moyenne (p. 108). Il est mentionné que « 100% des matériaux extraits au Bugey Sud sont à destination du BTP. Cependant le dossier ne comprend pas le besoin actuel et futur en matériaux du territoire. L'absence de ces éléments et le fait que la seule prescription du

38 Milieux humides, milieux agri-naturels ouverts, forêts, falaises et rochers.

39 Corridors écologiques régionaux à préserver et à remettre en bon état.

40 Cours d'eau et cours d'eau à forts enjeux de continuité.

41 Il s'agit d'un corridor orienté « nord-sud » qui relie les communes de Culoz-Béon et d'Anglefort (cette dernière commune ne fait pas partie du territoire de la CCBS).

42 Cf les remarques de l'Autorité environnementale dans les observations générales de cet avis (section 2.1).

DOO portant sur le sujet (n°68) indique qu'il faut privilégier le renouvellement et l'extension des carrières déjà autorisées tout en permettant la création de nouvelles carrières⁴³, ne permettent pas de comprendre si le territoire a véritablement une stratégie en la matière.

L'application de cette prescription ne fait par ailleurs l'objet d'aucune évaluation argumentée des incidences⁴⁴.

Le dossier doit être complété sur ces différents points et définir des zones préférentielles de développement des espaces d'extraction en tenant compte des données du SRC et de la sensibilité environnementale des milieux naturels et agricoles.

L'Autorité environnementale constate en outre que le dossier ne comprend aucun élément sur le nombre, la capacité et la localisation des installations de stockage de déchets inertes (Isdi) existantes sur le territoire, ni sur la quantification de l'évolution de ces déchets induite par la mise en œuvre du SCoT et ne présente pas d'analyse de la capacité des Isdi existantes à répondre à cette évolution. Cette capacité est de fait présumée insuffisante puisque la recommandation n°20 du DOO (p. 30-31) invite à créer de nouvelles Isdi. Aucune localisation prévisionnelle de ces installations n'est indiquée, la recommandation indiquant simplement que « les Isdi pourront être réalisées sur des espaces agricoles à condition que soient assurés le retour du sol à l'usage agricole et la préservation de la qualité agronomique des sols ». Bien qu'il s'agisse d'une recommandation, elle ne fait pas l'objet d'une évaluation de ses incidences environnementales ni de mesures ERC, et sa rédaction suggère d'ailleurs que l'évaluation est reportée à un stade ultérieur au SCoT⁴⁵ (PLU ou projet). Le dossier doit être revu et complété sur tous ces points.

L'Autorité environnementale recommande, en ce qui concerne les ressources en matériaux et les besoins de leur évacuation :

- **en matière d'état initial, de fournir un bilan chiffré des besoins actuels du territoire en matériaux et de présenter un état des lieux du nombre, de la capacité et de la localisation des installations de stockages de déchets inertes (Isdi) existantes ;**
- **en matière d'évaluation des incidences et de prise en compte de l'environnement :**
 - **de fournir un bilan chiffré des besoins futurs du territoire en matériaux, de définir des zones préférentielles de développement des espaces d'extraction et de justifier l'évaluation des incidences de la prescription n°68 du DOO relative au développement des carrières et, à défaut, de reconsidérer cette prescription ;**
 - **de quantifier l'évolution des déchets inertes induite par la mise en œuvre du SCoT, d'analyser la capacité des Isdi existantes à répondre à cette évolution, de proposer une localisation prévisionnelle des nouvelles Isdi, d'évaluer les incidences environnementales notamment de ces localisations et de définir, dans le projet de SCoT révisé, des mesures ERC pour y remédier.**

43 Si elles respectent des règles fixées par des documents externes au SCoT (le SRC, le Sdage et les périmètres de protection de captage. La prescription n°68 renvoie à quatre reprises à l'un ou plusieurs de ces documents.

44 Le seul passage de l'évaluation environnementale qui aborde ce sujet est le suivant : « le SCoT encadre les conditions d'implantation et d'exploitation des matériaux issus des carrières, sans incidences particulières sur l'environnement » (EE p. 81) ; il est accompagné d'un renvoi à l'objectif 18 du DOO (dont fait partie la prescription n°68).

45 « Garantir la compatibilité de ces installations avec la sensibilité des milieux écologiques et paysagers » (DOO p. 31)

2.3.3. Milieux aquatiques et eaux souterraines, potables, usées et pluviales

2.3.3.1. Masses et cours d'eaux

En matière d'état initial, le diagnostic environnemental (p. 62-63) indique que le territoire comprend cinq sous-bassins versants et cinq masses d'eau souterraines, et, d'un point de vue quantitatif, il est précisé que « l'aquifère des Marais de Lavours et Chautagne et le Bassin versant du Séran sont identifiés par le Sdage Rhône-Méditerranée en situation de déséquilibre de réalimentation et feront l'objet d'un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) » (p. 67) ; or le PGRE en question a été approuvé le 1^{er} juin 2022, et il est d'ailleurs brièvement évoqué plus loin (p. 71) dans le diagnostic comme un document existant. Le dossier doit être mis en cohérence sur ce point.

En s'appuyant sur le Sdage, il est précisé que d'un point de vue qualitatif (état chimique), l'échéance est fixée à 2021 pour deux masses d'eau souterraines⁴⁶ et que pour les autres, l'objectif de bon état chimique reste fixé à 2015 (p. 67). Un tableau (p. 67-68) détaille les programmes de mesures prévues dans le Sdage qui portent uniquement sur les pollutions par les pesticides et les nutriments agricoles, mais il est également indiqué que « la pollution localisée des eaux superficielles (qui influence celle des masses d'eau souterraines) a pour source le post traitement inadapté de certaines stations d'épuration, l'élevage, les assainissements individuels non conformes, et les pertes de réseaux d'assainissement » (p. 67). Le diagnostic environnemental mentionne que quatre cours d'eau⁴⁷ sur le territoire présentent une qualité chimique ou écologique médiocre (p. 63) et que la dégradation de leur qualité a pour cause plusieurs sources de pollution d'origine anthropique, notamment les activités agricoles et industrielles⁴⁸.

Les réponses apportées par le SCoT portent ainsi essentiellement sur l'assainissement⁴⁹ ; si l'agriculture est mentionnée à de très nombreuses reprises dans le DOO, la question de l'évolution des pratiques n'est évoquée brièvement que trois fois, dont deux recommandations⁵⁰ qui ne font pas l'objet d'une évaluation des incidences environnementales⁵¹. Ces dispositions ne sont pas déclinées dans le programme d'actions, alors que les deux recommandations évoquent des actions de « sensibilisation », qui, par leur nature, auraient vocation à y être intégrées. La collectivité n'expose pas comment son projet de SCoT révisé lui permet d'optimiser sa contribution à l'atteinte des objectifs du Sdage de rétablissement du bon état chimique et écologique des masses et cours d'eau sur son territoire.

46 Alluvions du Rhône, de Gorges de la Balme à l'Île de Miribel (FRDG326) et Alluvions du Rhône, marais de Chautagne et de Lavours (FRDG330).

47 La rivière l'Huert, le ruisseau l'Ousson, le Séran du ruisseau des Roches à sa confluence avec le Rhône et le Séran de sa source à sa confluence avec le Groin.

48 « Des teneurs élevées en produits phytosanitaires sont relevées en aval du Séran et du Furans, tandis que le bassin de l'Ousson, à proximité de Belley, présente des traces significatives de micropolluants. Selon le Sdage, le tronçon du Furans compris entre l'Arène et le Rhône est identifié comme particulièrement vulnérable à l'eutrophisation. Cette sensibilité résulte de l'accumulation de pressions : apports en nutriments issus de l'agriculture, capacité limitée de certaines infrastructures d'assainissement, et effets du changement climatique qui modifient les régimes hydrologiques » (diagnostic écologique p. 63).

49 cf la section 2.3.3.3 ainsi que la prescription n°24 du DOO (p. 69) qui évoque uniquement les pollutions induites par l'agriculture au regard de l'assainissement.

50 Il s'agit de la prescription n°28, dont une partie vise à « Identifier et lutter contre les pollutions induites par les pesticides », d'une partie de la recommandation n°23 : « sensibiliser aux risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires et valoriser les bonnes pratiques visant à diminuer leur utilisation pour l'ensemble des usages ; inciter à la non-utilisation des produits phytosanitaires » (DOO p. 32) et d'une partie de la recommandation n°52 : « sensibiliser les acteurs du monde agricole aux changements de pratiques agricoles et aux pratiques durables (économie des ressources sols et eau, diminution des intrants, adaptation au changement climatique) » (DOO p. 32 et 76).

51 Cf les remarques de la section 2.1 sur les recommandations du DOO.

L'Autorité environnementale recommande, en ce qui concerne les masses et cours d'eau :

- **en matière d'état initial, de mettre en cohérence les différentes parties du diagnostic environnemental évoquant le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant du Séran ;**
- **en matière de prise en compte de l'environnement, de développer la rédaction des recommandations n°23 et 52 du document d'orientations et d'objectifs relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires et l'évolution des pratiques agricoles, de les rendre prescriptives en les intégrant au DOO puis de les décliner dans le programme d'actions afin de contribuer à l'atteinte des objectifs du Sdage de rétablissement du bon état chimique et écologique des masses et cours d'eau du territoire.**

2.3.3.2. Alimentation en eau potable

Le diagnostic environnemental (p. 77) indique que le territoire compte 74 ouvrages de production d'eau potable dont seuls 65 sont utilisés et que parmi les captages disposant d'une déclaration d'utilité publique (DUP), seuls 55 % possèdent un périmètre de protection immédiate (PPI) en bon état, les non-conformités observées concernant les unités de distribution d'eau potable (UDI) portant sur la bactériologie⁵², le plomb⁵³, le chlorure de vinyle monomère⁵⁴ et la turbidité⁵⁵. Deux cartes indiquent les taux de non conformité par commune des eaux brutes et des eaux distribuées. Il en est conclu que « la qualité de l'eau potable sur l'ensemble du territoire est globalement satisfaisante, avec une conformité générale aux normes bactériologiques et physico-chimiques. Toutefois, certains points de vigilance demeurent et doivent être pris en compte » (p. 78). Si la prescription n°28 du DOO (p. 32) mentionne de « poursuivre les actions de protection et de restauration des captages d'eau potable contre les diverses pollutions », il convient d'apporter des précisions à ce sujet (nature, localisation, échéance, etc) et d'inclure ces actions dans le programme d'actions.

D'un point de vue quantitatif, il est précisé d'une part que les volumes distribués sur le territoire représentent 8 563 m³/j en moyenne et ceux consommés 5 696 m³/j, soit une différence de 2 867 m³/j, et d'autre part qu'à l'échelle du territoire, le rendement est estimé à 74,1 %. Il est conclu que les ressources permettent de couvrir les besoins actuels du territoire mais que les prélèvements d'eau potable pour couvrir les pertes de réseau sont importants. L'étude de l'adéquation de la capacité de la ressource au regard du développement du territoire induit par le SCoT révisé aboutit cependant à des conclusions contradictoires entre le diagnostic environnemental et l'évaluation environnementale. En effet, le diagnostic environnemental indique que « l'évaluation des besoins à l'horizon 2040 établit 14 systèmes sur 26 excédentaires en jour de pointe et d'étiage. La sécurisation de l'approvisionnement passera par : des études hydrologiques plus précises, le développement des interconnexions entre UDI et des stratégies d'adaptation aux évolutions climatiques⁵⁶ » (p. 79). Quant à l'évaluation environnementale, elle envisage uniquement la volumétrie globale à l'échelle du territoire et précise qu'« avec un volume d'eau produit de 2 943 164 m³/an et

52 20 % du réseau est concerné, à savoir les communes d'Arvière-en-Valromey, Ceyzrieu, Virieu-le-Grand, Rossillon, Cheignieu-la-Balme, Contrevoz, Ambléon, Conzieu, Izieu et Murs-et-Gélignieux

53 Les communes concernées sont Arvière-en-Valromey, Champagne-en-Valromey, Valromey-sur-Séran, Ruffieu et Virieu-le-Grand.

54 Les communes concernées sont Massignieu-de-Rives et Parves-et-Nattages.

55 Les communes concernées sont Conzieu, Haut-Valromey, Arvière-en-Valromey, Ambléon, Groslée-Saint-Benoît et Murs-et-Gélignieux.

56 Il est aussi noté qu'« une zone stratégique pour l'eau potable est identifiée à Artemare dans le Sdage. Dans la région du Valromey ainsi que dans la plaine du Séran et de Lavours, il s'agit de la seule ressource aquifère reconnue comme stratégique. Les alluvions qui la constituent sont uniques et sont déjà exploitées pour l'eau potable, notamment à travers le champ captant de Cerveyrieu. Cependant, cette ressource ne suffira pas à couvrir les besoins futurs : des interconnexions avec d'autres ressources devront donc être envisagées » (p. 68).

un volume distribué de 3 125 531 m³/an, la ressource en eau est aujourd'hui suffisante pour répondre aux besoins de la population du Bugey Sud, dont la consommation annuelle s'élève à 2 079 187 m³. Toutefois, l'arrivée de nouveaux habitants entraînera une hausse de la demande. [...] Cette augmentation démographique porterait la consommation totale d'eau à environ 2 025 100 m³/an. Dans ces conditions, le rendement actuel du réseau de distribution, évalué à 75 %, demeure suffisant pour assurer l'alimentation en eau des populations futures » (p. 39). Il est nécessaire d'harmoniser les deux analyses, en tenant compte de la situation individuelle et territoriale de chaque UDI, de préciser les douze systèmes qui ne sont pas en situation excédentaire, d'évaluer les incidences qui en découlent et de définir les mesures d'évitement et de réduction inscrites dans le DOO afin de réduire ces incidences, ou d'ajuster le projet.

En matière de prise en compte de l'environnement, l'Autorité environnementale salue la prescription n°28 du DOO (p. 32) qui impose de « conditionner les projets d'aménagement aux capacités d'alimentation en eau potable. Il s'agira de démontrer que les développements futurs sont cohérents avec les capacités d'assainissement et des milieux récepteurs, ainsi que les capacités à alimenter les populations en eau potable. Il devra être pris en compte dans l'analyse des projections du réchauffement climatique ».

L'Autorité environnementale recommande, en ce qui concerne l'alimentation en eau potable :

- **d'apporter des précisions sur les actions de protection et de restauration des captages d'eau potable contre les diverses pollutions, prescrites par le document d'orientations et d'objectifs, et de les inclure dans le programme d'action du SCoT ;**
- **de mettre en cohérence et de territorialiser l'analyse du diagnostic environnemental et l'évaluation environnementale concernant l'adéquation de la capacité de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique au regard du développement du territoire induit par le SCoT à l'horizon 2040 ;**
- **de préciser les douze systèmes d'alimentation en eau potable qui ne sont pas en situation excédentaire à cet horizon, d'évaluer les incidences liées à l'évolution démographique prévue par le projet et de définir les mesures d'évitement et de réduction afin de réduire ces incidences, ou d'ajuster le projet.**

2.3.3.3. Assainissement des eaux usées

Le diagnostic environnemental (p. 80-81) précise que le territoire comprend 87 stations de traitement des eaux usées (Steu) totalisant une capacité de 47 603 EH (équivalent-habitant) pour 34 086 habitants. 18 stations seraient « en état vétuste voire avancé », 26 Steu non-conformes « en capacité ou en qualité des rejets » et sept communes sont citées dont tout ou partie des Steu qui seraient à la fois non-conformes en « capacité et en qualité des rejets. » L'Autorité environnementale constate que ce vocabulaire ne concorde pas avec celui du site de l'[assainissement collectif](#) qui utilise les termes de charge en entrée, charge nominale, capacité en équipement et capacité en performance. Par ailleurs, après comparaison des informations du dossier pour ces sept communes avec celles du site précité, il s'avère quelles concordent pour trois communes (Andert-et-Condon, Cheignieu-la-Balme et Brens), mais sont erronées ou incomplètes pour les quatre autres : Arvière-en-Valmorey, Ceyzerieu, Culoz⁵⁷, Valmorey-sur-Séran.

57 Culoz fait partie de la liste des 78 communes pour lesquelles la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) par une décision du 4 octobre 2024, a condamné la France pour manquement dans la mise en œuvre de la directive du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines, dite directive Deru.

Il est indiqué (p. 81) que la « capacité de traitement des eaux reste sous tension au sein de la communauté de communes. C'est particulièrement le cas à Belley, qui assure à elle seule 38 % du traitement des eaux usées du territoire et fonctionne déjà à 99 % de sa capacité. Avec la croissance potentielle de la population dans les années à venir, le risque de saturation des stations d'épuration est élevé ». Une fois encore, la comparaison avec les données du site de l'assainissement collectif montre que cette information est erronée puisqu'en 2024, la Steu en question était déjà largement saturée (22 428 EH en entrée alors que sa capacité nominale est de 18 333 EH).

Ces nombreuses inexactitudes remettent en question la fiabilité des informations du dossier concernant le nombre et l'état des Steu qui présenteraient des dysfonctionnements sur le territoire. Il est impératif que le dossier soit revu sur cette question en présentant un tableau complet de toutes les stations du territoire avec, pour chacune d'elles, leurs différentes situations et anomalies en fonction des données les plus à jour, et il est nécessaire d'adopter la même terminologie que le site de l'[assainissement collectif](#).

L'évaluation environnementale (p. 39) précise que l'accroissement de la population pourrait dépasser les capacités actuelles de traitement sur certaines parties du territoire. Le dossier doit être complété en indiquant les stations et les communes qui seraient concernées⁵⁸ et en évaluant les incidences sur l'environnement de ces dépassements, notamment l'impact sur les milieux naturels d'éventuels rejets d'eaux usées non traitées. Il est mentionné que les mesures prévues pour remédier à cette situation consistent, d'une part, à allouer une enveloppe de consommation foncière dédiée aux équipements, en vue du renouvellement et de l'adaptation des systèmes d'assainissement, et d'autre part, il est fait référence à la prescription n°27 du DOO. Cette dernière comprend plusieurs dispositions, en particulier la poursuite de la mise en œuvre des projets de renforcement, de réhabilitation et de mise en conformité dans les dix ans maximum des stations existantes et le conditionnement des possibilités d'accueil de nouvelles populations à la fois à la mise en conformité du système d'assainissement et aux capacités de traitement des stations d'épuration des eaux usées. Il est par ailleurs indiqué que la CCBS s'est engagée dans une convention pluriannuelle portant sur le suivi des travaux de mise en conformité de l'assainissement et l'adaptation de l'urbanisation, et que dans ce cadre, les communes concernées réduiront temporairement le rythme de construction de logements neufs ainsi que la réhabilitation de logements auparavant inoccupés, par rapport à la production observée entre 2017 et 2021, afin de tenir compte des contraintes liées à l'assainissement et à la gestion des eaux pluviales. Les communes reprendront un rythme de production conforme aux documents d'urbanisme en vigueur une fois les travaux réalisés et validés par les services de l'État.

Il est nécessaire, d'une part, de préciser dans le dossier les communes concernées par cette convention, dans le cas où cette liste serait différente de celle précédemment demandée en complément du diagnostic environnemental⁵⁹, de justifier si c'est le cas ces différences, et d'autre part, de vérifier la faisabilité des orientations du PAS dans ces conditions, d'intégrer au DOO et au programme d'action du SCoT un tableau détaillant les projets et travaux à mettre en œuvre, puis de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des incidences de ces travaux. L'Autorité environnementale invite la collectivité à joindre la convention précitée aux annexes du SCoT.

58 Sur le modèle du tableau précédemment demandé pour le diagnostic environnemental ; il est également envisageable de fusionner ces deux tableaux, l'essentiel étant que le résultat soit exhaustif tout en restant lisible.

59 La première liste de communes concerne celles dont les Steu seraient insuffisantes en vue d'un accueil supplémentaire de population, alors que la seconde, au vu de ce qu'indique le dossier concernant la convention prise, porte sur les communes dont les Steu présentent d'ors et déjà des dysfonctionnements.

L'Autorité environnementale recommande, en termes d'assainissement des eaux usées :

- **en matière d'état initial, de revoir le diagnostic environnemental en matière de stations de traitement des eaux usées (Steu), en présentant un tableau complet des stations du territoire avec les différentes situations et anomalies de chacune d'elles en fonction des données les plus à jour et en reprenant le vocabulaire du site de l'assainissement collectif ;**
- **en matière d'évaluation des incidences, d'indiquer les stations et communes concernées par un dépassement de leurs capacités actuelles de traitement en raison de l'accroissement de la population induite par la révision du SCoT, d'évaluer les impacts sur l'environnement de ces dépassements et des travaux prévus pour résoudre les dysfonctionnements actuels et prévisibles des Steu du territoire ;**
- **en matière de prise en compte de l'environnement, de vérifier la faisabilité des orientations du PAS au vu de ces éléments, d'intégrer au document d'orientations et d'objectifs et au programme d'action du SCoT un tableau détaillant les projets et travaux à mettre en œuvre concernant le renforcement, la réhabilitation et la mise en conformité des stations et réseaux de traitement des eaux usées du territoire.**

2.3.3.4. Gestion des eaux pluviales

Aucun des diagnostics ne contient d'éléments relatifs à l'état initial de l'environnement en matière d'eaux pluviales. Il est nécessaire de compléter le dossier à ce sujet⁶⁰. L'évaluation des incidences développe dans un paragraphe l'ensemble des incidences positives du DOO en la matière qui proviendrait de sa « promotion d'une gestion plus perméable des eaux pluviales » (p. 38).

Or, si la prescription n°27 du DOO invite à « prioriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle en favorisant l'infiltration lorsque la caractéristique du sol le permet et n'est pas de nature à contribuer au transfert de pollution de surface vers les nappes souterraines » (p. 31), ce principe est déjà acquis dans le DOO du SCoT en vigueur (p. 69-70) : sur ce point, les incidences de la révision du SCoT sont neutres. La prescription n°27 contient globalement des éléments plus détaillés et en particulier la disposition visant à « compenser l'imperméabilisation nouvelle par la désimperméabilisation de l'existant ».

L'Autorité environnementale recommande de compléter cette prescription en faisant référence explicitement aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des PLU, afin qu'elles intègrent les principes de gestion des eaux pluviales dans la continuité du DOO du SCoT en vigueur (p. 111 et 171) qui encourage cette transposition dans les OAP. Ce document inclut par ailleurs une recommandation qui n'a pas été reprise dans la révision du SCoT, en vue de « conduire une démarche de concertation entre les établissements publics et les collectivités locales compétents en matière de gestion des eaux pluviales, ce afin de favoriser la convergence des gestions municipales des eaux pluviales à l'échelle des bassins versants » (p. 113).

L'absence de schéma directeur de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la CCSB, comme c'est déjà le cas concernant l'assainissement des eaux usées, n'est ni commentée ni justifiée par le dossier.

⁶⁰ Préciser le nom des communes disposant en tout ou partie d'un réseau séparatif d'eaux pluviales et la part de ce réseau à l'échelle de chaque commune et de l'intercommunalité, le nombre et la typologie d'équipements existants de gestion des eaux pluviales, etc.

L'Autorité environnementale recommande, en termes de gestion des eaux pluviales :

- d'intégrer au dossier un état initial relatif à la gestion des eaux pluviales :
- de compléter la prescription n°27 du documents d'orientations et d'objectifs en imposant que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des PLU intègrent les principes de gestion des eaux pluviales définis par cette prescription.

2.3.4. Risques naturels, technologiques et sanitaires, pollutions et nuisances

2.3.4.1. Risques naturels, technologiques et pollutions des sols

Type de risques ou pollutions	Nature	Nombre de communes concernées	Nombre de documents, d'installations ou de sites
Risques Naturels	Crue rapide de type torrentiel	21	
	Crue lente par débordement	5	
	Cumul des deux risques précédents	4	
	Chutes de blocs	13	
	Glissements de terrains	3	
	Cumul des des deux risques précédents	2	
	Effondrements de cavités souterraines		600
	Aléa sismique modéré (niveau 3 sur une échelle de 5)	37	
	Aléa sismique modéré (niveau 4 sur une échelle de 5)	4	
	Plan de prévention des risques naturels (PPRN) en vigueur	20	10
Risques technologiques	Plan des surfaces submersibles (PSS) en vigueur		1
	Porter à connaissances (PAC) de l'État relatifs à des aléas naturels		3
	Rupture du barrage hydroélectrique de Génissiat	NC	1
	Transport de matières dangereuses (TMD) par canalisation	6	
Pollution des sols	TMD par voies routières et ferrées	toutes	
	Installations aux classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		73 ⁶¹
	Sites Basias		258
	Sites Basol		9

Figure n°8 : Tableau résumant les risques naturels et technologiques ainsi que les pollutions potentielles ou avérées des sols sur le territoire de la CCBS réalisé par l'Autorité environnementale à partir du dossier

Au vu du tableau ci-dessus, l'état initial de l'environnement du diagnostic environnemental est quasiment exhaustif en matière de risques naturels et technologiques ainsi que de pollutions des sols. Il est toutefois nécessaire de le compléter en précisant qu'une seule commune⁶² est concernée par le risque de rupture du barrage hydroélectrique de Génissiat, de nommer les communes concernées par des sites BASOL, d'ajouter qu'il existe un secteur d'information des sols (SIS) qui constitue une servitude d'utilité publique (SUP) sur la commune d'Artemare ([SSP000048001](#)) et enfin de préciser que sera prochainement approuvée [la révision du PPR de Virieu-le-Grand](#)⁶³.

L'évaluation environnementale indique que le territoire est soumis à différents risques naturels qui sont susceptibles d'augmenter au cours des années à venir dans un contexte global de changement climatique. En termes de risques technologiques, la collectivité serait « concernée par des risques exceptionnels, qui impliquent des contrôles réguliers et rigoureux » (p. 42). Ce caractère « exceptionnel » ne fait l'objet d'aucune explication et doit être justifié, aussi bien par une analyse détaillée de ces risques en tant que tels que par une comparaison avec d'autres territoires, en particulier d'autres intercommunalités du département. À ce titre, l'Autorité environnementale, ayant étudié en 2024-2025 deux révisions de SCoT dans l'Ain⁶⁴, constate, d'un point de vue quantitatif, et au vu des données de ces dossiers, que ce caractère « exceptionnel » n'est pas avéré.

61 Le diagnostic environnemental (p. 135) précise que 19 ICPE sont situées à Belley.
62 La commune déléguée de Culoz. Cf document départemental des risques majeurs ([DDRM](#)) de l'Ain (2021), p. 100.
63 L'enquête publique relative à la révision du PPRN de Virieu-le-Grand s'est déroulée du 15 décembre 2025 au 24 janvier 2026. Cette procédure a auparavant été soumise à évaluation environnementale suite à la décision de l'Autorité environnementale n°[2025-ARA-KKPP-3712](#) du 4 mars 2025 et a fait l'objet de l'avis de cette Autorité n°[2025-ARA-AUPP-1732](#) du 31 octobre 2025.

Type de risques technologiques	SCoT du Bugey Sud		SCoT du Haut-Bugey		SCoT du Grand Bourg Agglomération	
	Nombre de communes concernées	Nombre de documents, d'installations ou de sites	Nombre de communes concernées	Nombre de documents, d'installations ou de sites	Nombre de communes concernées	Nombre de documents, d'installations ou de sites
Rupture de barrage hydroélectrique	1	1	4	2	5	3
TMD par canalisation	6	NC	21	NC	49	4
ICPE	NC	73	NC	64	64	341

Figure n°9 : Tableau comparatif des risques technologiques entre le territoire de la CCBS et ceux du Haut Bugey et du Grand Bourg Agglomération réalisé par l'Autorité environnementale à partir des dossiers des trois SCoT concernés

En matière de prise en compte de l'environnement, si les dispositions du DOO relatives aux risques naturels et technologiques ainsi qu'aux pollutions des sols (prescriptions n°23 et 24, p. 27 à 29) sont détaillées, le document ne comporte pas de carte localisant ces risques et pollutions, à l'instar du DOO du SCoT en vigueur (annexes p. 9). Une carte actualisée⁶⁵ de ces risques serait à ajouter dans le DOO, en y incluant aussi les sites concernés par des pollutions des sols (sites BASOLet SIS).

L'Autorité environnementale recommande, en matière de risques naturels, technologiques et sanitaires, pollutions et nuisances :

- en matière d'état initial, de compléter le dossier en précisant que seule la commune déléguée de Culoz est concernée par le risque de rupture du barrage hydroélectrique de Génissiat, de lister les communes concernées par des sites BASOL et d'ajouter qu'il existe un secteur d'information des sols (SIS) sur la commune d'Artemare ;
- en matière d'évaluation des incidences, de justifier le caractère « exceptionnel » attribué aux risques technologiques du territoire, aussi bien par une analyse détaillée de ces risques en tant que tels que par une comparaison avec d'autres territoires ;
- en matière de prise en compte de l'environnement, de compléter le document d'orientations et d'objectifs par une carte localisant les risques naturels et technologiques du territoire ainsi que les communes présentant des pollutions des sols.

2.3.4.2. Qualité de l'air et nuisances sonores

Dans l'état initial, un tableau du diagnostic environnemental (p. 98) donne des valeurs chiffrées en tonnes pour l'année 2023 concernant les émissions de polluants atmosphériques. Le tableau semble extrait d'une source non précisée et dont certaines explications n'ont pas été fournies⁶⁶. Les données qu'il contient ne sont pas exploitables en raison de l'unité de mesure choisie qui ne correspond pas à celle utilisée pour les seuils de référence dans les réglementations française, européenne et internationale (OMS), à savoir la valeur moyenne en µg/m³ par année et par jour. Une autre partie du diagnostic utilise d'ailleurs cette unité (p. 122-123) et ces éléments doivent être rassemblés afin de disposer de l'ensemble des données en la matière dans la même section du dos-

64 L'avis n°[2024-ARA-AUPP-1500](#) du 7 janvier 2025 sur la révision du SCoT du Haut-Bugey et l'avis n°[2025-ARA-AUPP-1688](#) du 9 octobre 2025 sur la révision du SCoT valant PCAET du Grand Bourg Agglomération.

65 En particulier, le risque de rupture du barrage hydroélectrique de Génissiat concernait beaucoup plus de communes de territoire lors de l'élaboration initiale du SCoT en 2017 comparé à la carte du DDRM de l'Ain (p. 100) de 2021.

66 Le titre du tableau se termine par une note de bas de page (« ² ») et il contient des astérisques (« * » et « ** ») qui ne sont pas expliquées.

sier. Les cartes figurant dans cette seconde partie nécessitent d'être uniformisées car si celles relatives au dioxyde d'azote (NO₂) et aux particules PM10 et PM2.5 indiquent en légende les recommandations de l'OMS ainsi que les valeurs limites réglementaires, celle relative à l'ozone (O₃) indique seulement le nombre de jours de dépassement de la valeur réglementaire (120 µg/m³) sur huit heures sans faire référence aux recommandations de l'OMS qui est de 100 µg/m³. De plus, la carte relative aux particules PM2.5 montre clairement que toute la partie centrale et sud du territoire dépasse largement les recommandations de l'OMS⁶⁷, ce qui contredit l'affirmation que « sur le territoire du SCoT, la qualité de l'air est globalement bonne pour les polluants NO₂, PM2.5 et PM10 » (diagnostic p. 122). Cette affirmation erronée est reprise dans l'évaluation environnementale (p. 43), qui constate également que la qualité de l'air n'est pas bonne concernant l'ozone. En outre cette évaluation n'analyse pas les incidences sur l'environnement et la santé humaine de ces dépassements en matière de particules PM2.5 et d'ozone et ne donne pas une estimation précise de l'évolution de la présence dans l'air de ces différents éléments résultant de la mise en œuvre du SCoT afin d'en évaluer les impacts. Le dossier doit être revu sur ces différents points.

Concernant les nuisances sonores, les données du diagnostic se limitent au recensement des dispositifs réglementaires existants (p. 123 à 125), à savoir le classement des infrastructures de transport routier et ferroviaire ainsi que le plan de protection du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'Ain. Le dossier doit être complété par des représentations et données statistiques relatives à l'exposition sonore du territoire. Enfin, a pour la qualité de l'air comme pour les nuisances sonores, le diagnostic environnemental doit inclure des indicateurs d'impact sanitaire⁶⁸.

En matière de prise en compte de l'environnement, les éléments inclus dans la prescription n°24 (DOO p. 29) sont très génériques, et pour les nuisances sonores, elles portent essentiellement, de même que le diagnostic, sur le respect des dispositifs réglementaires. Par ailleurs, des dispositions nécessitent d'être précisées⁶⁹ ; l'application de certaines autres ne relève ni du SCoT ni des PLU⁷⁰.

L'Autorité environnementale recommande, en matière de qualité de l'air et de nuisances sonores :

- **en matière d'état initial :**
 - **de fusionner les deux sections traitant de polluants atmosphériques ;**
 - **de corriger les contradictions entre les cartes et les éléments textuels concernant la qualité de l'air ;**
 - **d'utiliser uniquement l'unité de mesure en µg/m³ et d'indiquer les seuils de référence de l'OMS ;**
 - **de compléter le dossier par des représentations et données statistiques relatives à l'exposition sonore du territoire, ainsi que des indicateurs d'impact sanitaire concernant les polluants atmosphériques et les nuisances sonores ;**
- **en matière d'évaluation des incidences, d'analyser les impacts de l'évolution de la présence dans l'air des taux de particules PM2.5 et d'ozone induite par la mise en**

67 Ce que confirme les données du site [BALISES](#), qui indiquent une moyenne annuelle (2025) sur l'ensemble du territoire de 7,6 µg/m³, sachant que le seuil de l'OMS est fixé à 5 µg/m³.

68 Des données publiques existantes à ce sujet sont disponibles sur les sites [ORHANE](#) et [BALISES](#).

69 Quelle est la nature des « aménagements paysagers » à créer aux abords des infrastructures afin de limiter l'exposition aux nuisances sonores ? Que signifie concrètement « adapter la hauteur des bâtiments aux conditions de propagation du bruit » ?

70 « Limiter le trafic sur les axes de mobilités et/ou la vitesse à proximité des établissements qui sont susceptibles d'accueillir du public sensible (hôpitaux, écoles, EPHAD, etc) ».

œuvre de la révision du SCoT, en référence aux recommandations de l'OMS, en tenant compte du fait que la valeur actuelle de ces éléments les dépasse déjà ;

- en matière de prise en compte de l'environnement, de préciser la rédaction des dispositions relatives aux aménagements paysagers et à l'adaptation de la hauteur des bâtiments en vue de réduire les nuisances sonores, et d'indiquer les conditions d'application de celles portant sur la limitation du trafic et de sa vitesse.

2.3.5. Énergie, mobilité, émissions de gaz à effet de serre (GES) et changement climatique

2.3.5.1. Énergie et mobilité

Le diagnostic environnemental (p. 85) indique que la consommation d'énergie finale du territoire est de 584 GWh, dont 83 % imputables aux secteurs résidentiel, tertiaire et du transport routier, ce qui est supérieur à la répartition départementale (76 %). La différence est très marquée pour le secteur résidentiel, qui représente 43 % de la consommation énergétique du territoire, contre seulement 25 % à l'échelle départementale. Les explications apportées par le dossier sont en partie floues et peu convaincantes⁷¹ ; par ailleurs ces chiffres sont en contradiction avec ceux de l'évaluation environnementale puisque celle-ci mentionne que « sur le territoire du Bugey-Sud, deux secteurs de consommation ressortent le plus, le résidentiel avec 28 % et le transport avec 43 % » (p. 39). Il est nécessaire de consolider ces éléments. Le diagnostic précise que 42 % de l'énergie consommée provient d'énergies fossiles et 14 % des énergies renouvelables (EnR) thermiques, soit plus que la moyenne départementale qui est de 6 % pour ce dernier poste. Il analyse le potentiel de développement des EnR (p. 88 à 94), en l'illustrant par des cartes : l'éolien serait très limité, notamment afin de préserver le patrimoine culturel, historique et naturel, hormis au nord-ouest (Haut-Valromey). Le géothermique serait contraint en raison du caractère karstique du territoire. Le potentiel d'énergie solaire photovoltaïque et thermique serait le plus favorable : le PCAET évalue à l'horizon 2050 que la productibilité du solaire thermique serait de 21,7 GWh (p. 91). Ce chiffre est cependant contradictoire avec celui du tableau (p. 94) qui indique un objectif de 61 GWh pour le solaire thermique et de 161 GWh pour le solaire photovoltaïque. Ces données doivent être harmonisées au regard plus particulièrement du caractère intégrateur du SCoT.

L'évaluation environnementale (p. 40-41) annonce des incidences positives de la mise en œuvre du SCoT en matière d'énergie, du fait de l'orientation n°2 et de ses objectifs n°4 et 5. Si le premier de ces objectifs comporte dans le DOO des prescriptions favorables au bioclimatisme des constructions et à l'emploi de matériaux biosourcés (prescription n°14 et 15, p. 22-23), les éléments relatifs à la rénovation énergétique sont vagues et ne comportent pas d'objectif chiffré⁷², alors que le diagnostic a montré la part considérable, largement supérieure à la proportion départementale, de la consommation énergétique actuelle du parc résidentiel du territoire. L'Autorité environnementale invite la collectivité à établir un diagnostic des caractéristiques du parc, à mettre en place des mesures à la hauteur de leurs objectifs. Concernant le développement des EnR, les prescriptions n°17 et 18 (p. 23 à 25) doivent être complétées par des cartes identifiant des zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable⁷³ ([ZAER](#)), à partir d'une analyse environnementale multi-critères⁷⁴, afin que ces dispositions soient opposables dans les PLU. Ces éléments permettront en outre de préciser la contribution de la collectivité à l'atteinte des objectifs du

71 « Cette différence peut s'expliquer par des caractéristiques spécifiques du territoire, telles qu'une prédominance de l'habitat individuel, un parc immobilier plus ancien (cf diagnostic habitat), des habitudes de consommation particulières, ainsi qu'un climat local plus rigoureux » (diagnostic environnemental p. 85).

72 Par exemple la prescription n°16 : « poursuivre les programmes de rénovation énergétique des bâtiments » (p. 23), et la prescription n°46 : « poursuivre la requalification du parc ancien » (p. 48).

73 Cf l'article [L.141-10, 4°](#), du code de l'urbanisme.

74 La carte du diagnostic environnemental relatif à l'implantation d'éoliennes (p. 88) est un exemple illustrant une analyse de ce type. La collectivité peut également s'appuyer sur le [portail cartographique des énergies renouvelables](#).

PCAET. Les dispositions relatives à la mobilité (prescriptions n°32 à 38 du DOO, p. 38 à 42) en matière de développement des modes doux, d'usage partagé de la voiture ou encore d'électrification des transports en commun sont opportunes.

L'Autorité environnementale recommande en termes d'énergies :

- **en matière d'état initial de l'environnement, de lever les contradictions concernant les données chiffrées relatives aux objectifs de production d'énergie solaire thermique à l'horizon 2050 et à la consommation énergétique actuelle du parc résidentiel, en consolidant, pour cette dernière, les arguments permettant d'expliquer sa part très importante au regard de la moyenne départementale ;**
- **en matière de prise en compte de l'environnement :**
 - **d'inclure dans le DOO des objectifs chiffrés à la hauteur des enjeux en ce qui concerne la rénovation énergétique des bâtiments, ainsi que des cartes identifiant des zones propices au développement des énergies renouvelables (EnR), à partir d'une analyse environnementale multi-critères ;**
 - **de préciser la contribution de la collectivité à l'atteinte des objectifs de production d'EnR de son PCAET à l'horizon 2030 et 2050.**

2.3.5.2. Émissions de GES et changement climatique

Dans le diagnostic environnemental (p. 98), l'histogramme par année intitulé « évolution de la part de chaque énergie dans les émissions totales de GES » contient une catégorie que la légende intitule « non-énergétique » et qui représente la deuxième valeur la plus importante après les produits pétroliers (31 à 35 %). Il est nécessaire d'expliquer ce que recouvre cette catégorie. De plus la légende mentionne les déchets en violet alors qu'ils ne figurent nulle part dans l'histogramme. Il en va de même pour l'histogramme de la page suivante intitulé « évolution de la part sectorielle dans les émissions totales de GES » où la catégorie « branche énergie » en rouge ne figure pas dans l'histogramme. Il convient de clarifier ces éléments. Les principaux secteurs d'émission de GES (hors industrie) sur le territoire sont l'agriculture, qui représente 31 %, contre 18 % à l'échelle départementale et les transports, qui correspondent à 32 % contre 40 % au niveau départemental. Il convient de compléter le dossier en apportant des explications justifiant ces différences. Quant aux données climatiques, elles sont situées dans deux sections différentes du diagnostic environnemental⁷⁵ : elles doivent être rassemblées dans une seule et même partie pour plus de lisibilité.

En matière d'évaluation environnementale et de prise en compte de l'environnement, l'absence de bilan carbone dans le dossier ne permet pas une appréciation objective et quantifiée des incidences résultant de la mise en œuvre du SCoT et des mesures ERC. Il est notamment nécessaire de quantifier les émissions de GES résultant de la consommation d'espace (destruction de puits de carbone), de la construction et de l'usage de l'ensemble des logements, des activités économiques et des équipements publics envisagés, ainsi que des déplacements de leurs occupants et usagers, en tenant compte aussi bien du scénario démographique retenu que de l'évolution de la fréquentation touristique. L'Autorité environnementale signale que le bilan carbone doit détailler les hypothèses, méthodologie et références de calcul utilisées pour démontrer comment le projet de révision du SCoT s'inscrit dans l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050. Il doit inventorier toutes les sources d'émissions et les comparer à une situation de référence. Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan permet en outre au territoire d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure d'agir et de le prévoir.

⁷⁵ Les données rétrospectives sont situées p. 5-6 du diagnostic environnemental et les données prospectives p. 99-100 (ces dernières s'appuient sur l'application [Climatdiag](#)).

L'Autorité environnementale recommande, en ce qui concerne les émissions de GES et le changement climatique :

- **en matière d'état initial, de clarifier les contradictions et imprécisions relatives aux émissions de gaz à effet de serre et de fusionner les deux sections contenant des données climatiques ;**
- **en matière d'évaluation des incidences et de prise en compte de l'environnement, de réaliser un bilan carbone de la mise en œuvre du SCoT tenant compte du scénario démographique retenu et de l'évolution de la fréquentation touristique, de prévoir des mesures ERC pour limiter les incidences induites par cette mise en œuvre et de préciser comment ce bilan carbone et ces mesures ERC contribuent à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.**

2.3.6. Paysage, sites et patrimoine bâti

L'état initial de l'environnement présente un diagnostic paysager qui constitue une pièce séparée : il recense sur le territoire (p. 25 et 28-29) deux sites classés et un site inscrit⁷⁶ au titre du code de l'environnement, ainsi que, selon le dossier, 45 éléments de patrimoine protégés au titre des monuments historiques (MH) et le site patrimonial remarquable (SPR) de Belley⁷⁷. Il propose une carte détaillée des dynamiques paysagères dont la résolution doit être augmentée afin de la rendre plus lisible. Ce diagnostic indique que les paysages du Bugey-Sud subissent des pressions, principalement en lien avec le développement urbain (p. 35) dont la conséquence est une dispersion des constructions, dont la densité inférieure à celles des centres bourgs provoque des effets d'entrée et de traversée de ville distendus et une diminution des coupures vertes entre les centres urbains. Cette dispersion rend la cohérence et l'identification des centres urbains plus difficile, de même que l'accumulation de zones d'activités économiques (ZAE), de publicités et d'aménagements routiers standardisés en entrée de ville, et en perturbe la lisibilité (p. 37 à 39).

L'évaluation environnementale prévoit des incidences positives probables à la suite de la mise en œuvre de la révision du SCoT (p. 28 à 30) par les orientations n°1, 4, 5, 6, 8 et les objectifs n°1, 3, 14, 16, 19 et 21. S'il est compréhensible de séparer les prescriptions paysagères correspondant aux objectifs 16, 19 et 21 en raison des domaines d'activité spécifiques auxquelles elles correspondent⁷⁸, l'Autorité environnementale recommande de regrouper celles correspondant aux objectifs n°1, 3 et 14⁷⁹, puisqu'elles sont complémentaires et que leur dispersion au sein du DOO nuit à la fois à leur appréciation et à leur application opérationnelle. Concernant plus particulièrement les premières, l'Autorité environnementale relève que la prescription n°1 du DOO (p. 9) définit onze unités paysagères, regroupées en trois ensembles paysagers distincts, auxquels des structures et des motifs paysagers sont associés, et précise que « ces éléments de structuration des paysages figurent sur la carte de la charpente paysagère établie dans le diagnostic ». Cette carte doit être incluse dans le DOO afin de la rendre opposable aux documents de rang inférieur. À ce titre, l'Autorité environnementale remarque que la prescription n°3 (p. 11), qui identifie des points de vue structurants, des fenêtres visuelles depuis les axes de communication, ainsi que des éléments bâtis constituant des points de repère dans le paysage est accompagnée d'une carte (p. 12). Celle-ci est plus détaillée que celle précédemment citée, mais souffre du même défaut de lisibilité dû à une résolution de l'image trop faible. Elle comporte une légende organisée par prescription (n°1, 3, 4, 7, 8, 10, 11 et 12), mais seul l'intitulé des prescriptions n°1 et 3 de cette légende correspond à

⁷⁶ [Cascade de Glandieu, défilé de Pierre-Châtel](#), et [ruines du château de Groslée](#).

⁷⁷ [Arrêté ministériel](#) du 25 juillet 2022. Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) du SPR n'a été pas soumis à évaluation environnementale par suite de la décision n°[2024-ARA-KKPP-3690](#) du 7 février 2025.

⁷⁸ Prescriptions n°66 p. 67 (économie), n°71 à 73 p. 71 à 74 (tourisme) et n°79 et 80 à p. 80-81 (montagne).

⁷⁹ Les prescriptions de l'objectif n°14 sont les n°57 à 61 p. 57 à 60. Celles des objectifs n°1 et 3 sont détaillées ensuite.

celles de la révision du SCoT. L'Autorité environnementale invite la collectivité à modifier cette carte afin que sa résolution soit meilleure et que le renvoi aux prescriptions en légende soit clarifié ; elle doit en outre expliquer les raisons de la réalisation de deux cartes différentes et envisager de conserver uniquement la carte la plus détaillée. Dans ce cas, la rédaction de la prescription n°1 sera à modifier pour correspondre à cette carte. Quant à la prescription n°10, elle indique que « le DOO identifie des villages remarquables, qui concentrent de nombreux éléments de patrimoine vernaculaire et présentent un caractère préservé » (p. 20). Elle doit être complétée en indiquant que ces villages sont identifiés sur la carte accompagnant la prescription n°3⁸⁰.

L'Autorité environnementale recommande en ce qui concerne le paysage, les sites et le patrimoine bâti :

- **en matière d'état initial, d'améliorer la lisibilité de la carte des dynamiques paysagères du territoire ;**
- **en matière d'évaluation des incidences et de prise en compte de l'environnement :**
 - **de regrouper dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) les prescriptions correspondant aux objectifs n°1, 3 et 14, puisqu'elles sont complémentaires et que leur dispersion au sein du DOO nuit à leur application opérationnelle ;**
 - **d'ajouter la carte des lisibilités précédemment citée à la prescription n°1 afin de la rendre opposable aux documents d'urbanisme ;**
 - **d'améliorer la lisibilité de la carte liée la prescription n°3 et de revoir sa légende qui renvoie à des prescriptions dont seule une partie figure dans le dossier ;**
 - **d'expliquer les raisons de la réalisation de deux cartes différentes, d'envisager de conserver uniquement la carte la plus détaillée et de modifier la rédaction des prescriptions afin qu'elles correspondent à cette carte unique.**

2.4. Analyse sectorielle des incidences du SCoT sur l'environnement

2.4.1. Extension des zones d'activités économiques (ZAE)

Hormis l'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) En Penaye à Chazey-Bons, qui fait l'objet de conditions spécifiques intégrées dans la prescription n°63 du DOO, l'évaluation environnementale ne propose aucune mesure ERC propre aux quatorze autres extensions de ZAE, et renvoie à des prescriptions générales sur l'insertion paysagère (n°66), la préservation des zones humides (n°8) ou plus généralement à des prescriptions faisant partie de l'axe 1 du DOO (évaluation environnementale p. 47 à 72). Selon le dossier, neuf des quatorze extensions auraient des incidences modérées à fortes, de même que celle d'En Penaye qui est considérée comme ayant des impacts modérés. Outre ce manque de cohérence entre le degré évalué d'incidences et les mesures ERC apportées en réponse, l'Autorité environnementale constate un flou dans le vocabulaire employé dans l'évaluation environnementale pour caractériser ces incidences⁸¹, qui n'est pas cohérent avec celui défini dans la présentation de la méthode utilisée (évaluation environnementale p. 5 à 7). Elle relève que ce flou est accru par des différences concernant le degré d'incidences et le vocabulaire employé pour certaines zones dans l'évaluation environnementale ou le RNT⁸² (p.

80 Cette remarque est un exemple parmi d'autres illustrant la remarque précédemment citée relative au fait que la dispersion des prescriptions paysagères nuit à leur application.

81 Une extension aurait des incidences « globalement limitées », une des incidences « très faibles », deux des « incidences faibles », une des « impacts modérés », cinq des incidences « globalement modérées », une des « impacts modérés, voire négatifs », une des « incidences globalement modérées, voire négatives », une des « incidences allant de modérées à plus significatives » et une des « incidences plutôt fortes ».

82 La zone d'En Penaye est considéré comme ayant des « impacts modérées » dans l'évaluation environnementale et des « incidences globalement modérées, voire fortes » dans le RNT ; il en va de même pour le site de sortie Cha-

99-100). Elle note que l'analyse des sensibilités environnementales de chaque extension est loin d'être exhaustive et ne s'appuie sur aucune visite de terrain. Elle estime que l'importance des incidences est minimisée et que les mesures ERC proposées ne sont pas à la hauteur des enjeux en question, une seule mesure d'évitement étant envisagée, pour l'extension d'En Penaye, et aucune mesure de compensation n'étant incluse. Elle recommande à la collectivité de réviser substantiellement l'évaluation environnementale des extensions de ZAE.

L'Autorité environnementale recommande, en ce qui concerne les zones d'activité économiques et leurs extensions :

- **d'uniformiser le vocabulaire de l'évaluation des incidences des extensions des zones d'activités économiques (ZAE), entre celui employé dans le RNT, dans l'évaluation environnementale et dans la présentation de la méthode de cette évaluation ;**
- **de compléter l'état initial des extensions par des visites de terrain et des éléments de connaissance apportés par l'Autorité environnementale dans cet avis, de réévaluer les incidences sur l'environnement de ces extensions, et de prévoir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) propres à chaque extension, mesures à intégrer aux prescriptions du document d'orientations et d'objectifs ;**

2.4.2. Unité touristique nouvelle (UTN) « les Plans d'Hotonnes »

La prescription n°73 et la recommandation n°50 du DOO (p. 73-74) sont intégralement consacrées au développement de l'UTN des Plans d'Hotonnes. Il s'agit d'un projet de diversification en vue de maintenir des activités sur le site durant les quatre saisons de l'année. Il est notamment prévu d'organiser le stationnement, de prévoir des espaces de convivialité, de proposer des équipements et services dédiés aux cyclistes et aux camping-cars, de développer la typologie d'hébergements touristiques pour répondre aux demandes nouvelles des visiteurs et à la polyvalence des activités sportives en station. Cela implique de finaliser le projet de trail center VTT et de pumptrack⁸³ et de créer un stade d'orientation. Une carte situe les secteurs envisagés pour accueillir ces projets. Bien que le DOO ne le précise pas explicitement, cette UTN est de type structurante puisque qu'elle est définie au sein du SCoT, alors que les UTN locales relèvent des PLU⁸⁴.

Or le dossier ne fournit pas les éléments attendus pour ce type de dispositif puisqu'il ne précise pas la localisation précise de cette UTN, ni sa capacité globale d'accueil et d'équipement⁸⁵. S'agissant d'une UTN structurante, ces informations sont nécessaires dès le stade de la planification. La consommation d'Enaf induite par le développement de cette UTN n'est pas indiquée. En outre, si l'évaluation environnementale (p. 30 à 32) identifie des incidences négatives sur le paysage⁸⁶, les milieux naturels et la biodiversité⁸⁷, elle reporte l'analyse précise des incidences au stade des pro-

zey-Bons (« impacts modérés, voire négatifs » mais « impact fort » dans le RNT), la ZAE d'Artemare (« incidences globalement limitées » mais « incidences globalement modérées » dans le RNT), la ZAE Pierre Longue (« incidences globalement modérées, voire négatives » mais « incidences globalement modérées, voire fortes » dans le RNT) et la ZAE du Lynx (« incidences faibles » mais « incidences très faibles » dans le RNT).

83 Un trail center (ou site VTT) est un espace naturel aménagé qui propose un réseau de sentiers balisés, des parcours ludiques et des équipements spécifiques (passerelles, virages relevés) adaptés à tous les niveaux de pratique du vélo tout-terrain. Une pumptrack est une piste en boucle, constituée de bosses et de virages relevés, qui peut être utilisée avec différents équipements sportifs, dont les VTT ou les BMX. Les matériaux possibles pour construire une pumptrack sont la terre, le béton, l'asphalte, le bois ou la fibre de verre.

84 Cf les articles L.122-17 à 21 du code l'urbanisme.

85 Cf l'article [L.141-11](#) du code l'urbanisme.

86 « Les activités économiques, lorsqu'elles s'implantent en dehors des enveloppes urbaines existantes, peuvent être particulièrement visibles et influencer l'apparence générale du territoire » (évaluation environnementale p. 30) ; « l'évolution des sites du Plan d'Hotonnes pour un accueil « quatre saisons » se traduit par un accroissement des équipements touristiques au sein de zones paysagères sensibles, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur le cadre paysager du Bugey-Sud » (p. 31).

jets (p. 31), ne propose aucune mesure ERC spécifique, et l'analyse ne s'appuie sur aucune visite de terrain. Le dossier doit donc être complété sur tous ces points.

L'Autorité environnementale recommande, quant à l'unité touristique nouvelle « les Plans d'Hotonnes » :

- **d'indiquer les caractéristiques précises des divers projets prévus au sein de l'unité touristique nouvelle (UTN) « les Plans d'Hotonnes » par la prescription n°70 du document d'orientations et d'objectifs (DOO), comme la localisation précise de cette unité, sa capacité globale d'accueil et d'équipement et la consommation d'Enaf induite ;**
- **de compléter l'état initial du secteur de l'UTN par des visites de terrain, de réévaluer et de détailler les incidences sur l'environnement et la santé humaine des projets prévus par le DOO au sein de cette UTN, et d'élaborer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) spécifiques à ces projets, en veillant à ce qu'elles soient intégrées aux prescriptions du DOO ;**

2.4.3. Sites Natura 2000

Si l'évaluation des incidences relatives aux sites Natura 2000 du dossier reconnaît que le SCoT peut émettre des pressions sur ces sites, il est toutefois indiqué que « les prescriptions du SCoT en matière de programmation du développement et de protection de la trame verte et bleue agissent comme des garde-fous qui protègent directement et indirectement les sites Natura 2000 » (évaluation environnementale p. 84). Dans la suite de cette section, ces prescriptions sont rarement identifiées spécifiquement⁸⁷ et il est mentionné quatre fois explicitement⁸⁹ que les incidences sur les sites Natura 2000 seront à évaluer au stade des projets. L'Autorité environnementale rappelle que le fait qu'une étude d'impact puisse être requise pour un projet est sans incidence au regard du contenu réglementaire de l'évaluation environnementale du SCoT, car elle n'a pas pour effet de dispenser d'analyser les incidences environnementales et de prévoir des mesures ERC dès le stade du SCoT⁹⁰ ; en outre, si la collectivité envisage de se saisir de la possibilité offerte par le code de l'urbanisme (article L141-9) qui permet au SCoT de prescrire des études d'impact au stade des projets, elle doit y recourir uniquement à titre de complément à l'évaluation des incidences et aux mesures ERC déjà prises au niveau du SCoT et ultérieurement du PLU, comme l'Autorité environnementale l'a précisé dans la section précédente.

L'Autorité environnementale recommande de détailler les prescriptions du document d'orientations et d'objectifs (DOO) qui contiendraient des mesures de protection des sites Natura 2000 et de détailler l'analyse des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur ces sites ainsi que les mesures ERC visant à rendre les incidences résiduelles non significatives.

87 Deux des projets d'aménagement prévus sont situés sur un site Natura 2000 et une Znieff de type I (évaluation environnementale (p. 30-31).

88 Seules les prescriptions 5, 7 et 66 sont évoquées une fois (évaluation environnementale p. 84 et 85). Deux objectifs sont cités (n°2 et 19, p. 85), mais sans indiquer les prescriptions qu'ils englobent.

89 « Ces effets nécessitent d'être évalués à l'échelle approprié du projet » (évaluation environnementale p. 83) ; « le développement d'un réseau entre les sites d'intérêt touristiques risquera d'avoir une incidence négatives ponctuelle sur les Natura 2000, qu'il faudra évaluer lors de la mise en place du projet » (p. 85) ; « les zones d'activités destinées à s'étendre ont été analysées précédemment. Parmi elles, seules deux se situent à proximité de sites Natura 2000. [...] Une vigilance particulière devra donc être portée à ces deux secteurs lors de la mise en œuvre de tout projet d'aménagement » (p. 85) ; « les projets d'infrastructures/liaisons douces incidences ponctuelles seront à évaluer précisément dans le cadre d'études d'incidences spécifiques » (EE p. 86).

90 Cf. art.11 § 1 et 2 de la directive 2001/42/CE et CJUE, 22/09/2011, Valčiukienė e.a. C-295/10, points 57, 58, 59, 63 ; CJUE, 7 juin 2018, Inter-Environnement Bruxelles e.a., C-671/16, point 65

2.5. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) a été retenu

L'évaluation environnementale (p. 18 à 25) présente quatre scénarios théoriques (dont le scénario fil de l'eau intitulé « SCoT en vigueur »), dans deux tableaux ; le scénario choisi est construit en partie avec les scénarios 3 et 4, hormis pour les extensions où les besoins sont supérieurs :

Synthèse des scénarios

Scénario choisi

	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4	SCoT en vigueur
Population	36 150	37 996	36 878	50 600
Variation 2025-2045	1 761	3 607	2 489	5 900
Taux de variation annuel	0,25%	0,50%	0,35%	1,10%
Rythme annuel	88	180	124	500
Taille des ménages	1,89	2,02	1,98	2,05
Logement	23 506	22 489	22 671	48 601
A construire	3 253	2 296	2 413	7 500
Rythme annuel	163	115	121	375
densité (lgts/ha) en extension enveloppe urbaine existante	18	22	20	17
Emploi	12 528	13 889	12 967	35 508
Variation 2025-2045	535	1 800	974	5 000
Rythme annuel	27	90	49	250
Taux de concentration de l'emploi	86%	89%	87%	93%
Utilisation du tissu urbain				
Besoin pour l'habitat dans l'enveloppe urbaine	40%	45%	50%	40%
Besoin pour les activités économiques dans l'espace mixte	65%	65%	70%	40%
Surfaces en extension en ha	121	85	77	372
Habitat	108	55	60	255
Parcs d'activités	13	30	17	117

	Scénario de référence
Population	36 820
Variation 2025-2045	2 515
Taux de variation annuel	0,35%
Rythme annuel	126
Taille des ménages	1,99
Logement	48 800
A construire	2 245
Rythme annuel	112
densité (lgts/ha) en extension enveloppe urbaine existante	22
Emploi	12 980
Variation 2025-2045	980
Rythme annuel	49
Taux de concentration de l'emploi	89%
Utilisation du tissu urbain	
Besoin pour l'habitat dans l'enveloppe urbaine	56%
Besoin pour les activités économiques dans l'espace mixte	60%
Surfaces en extension en ha	96
Habitat et équipements	65
Parcs d'activités	31

Figure n°10 : scénarios proposés et retenu de développement du territoire (évaluation environnementale p. 24-25)

Les données fournies pour les scénarios théoriques comme pour celui retenu portent exclusivement sur le développement démographique et urbain du territoire mais ne comprennent aucune composante relative à leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine. Les brèves explications suivant le tableau du scénario retenu évoquent sans plus de précisions le fait qu'il aurait pour objectif de préserver « l'identité bugiste qui façonne le paysage et le cadre de vie, [...] de s'adapter au changement climatique, de protéger des espaces naturels et de permettre la transition énergétique » (p. 25). Ces explications précisent aussi « que le SCoT envisage une extension des parcs d'activités pouvant aller jusqu'à 21 hectares », ce qui n'est pas cohérent avec le tableau et les éléments chiffrés présentés dans le dossier qui indiquent 31 ha.

Le nombre total de logements indiqué pour le SCoT en vigueur et le scénario retenu (48 601 et 48 800) semblent incorrects au regard des chiffres des autres scénarios. La brève section (p. 26-27) suivante intitulée « les motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement » comporte le même type d'explications que celles citées précédemment, sans indiquer les prescriptions et recommandations du DOO ou les fiches du programme d'action qui traduiraient de manière plus concrète ou plus opérationnelle les objectifs de protection de l'environnement, ni comment ces éléments justifient le scénario retenu. Quant à l'annexe 4 portant sur la justification des choix (p. 15 à 25), elle contient également une analyse des quatre scénarios théoriques⁹¹ qui comporte pour chacun d'eux une section « les conséquences en matière de biodiversité, d'énergies » ; cependant, son contenu ne peut être évalué puisqu'il présuppose des choix environnementaux propres à chaque scénario dont le détail n'est pas apporté.

Le taux de croissance démographique annuel moyen du scénario retenu (0,35 %) n'est pas inscrit dans le PAS, et plus encore, il n'est pas présent dans le DOO, ce qui ne le rend donc pas oppo-

⁹¹ Dans cette annexe 4, le scénario « SCoT en vigueur » est intitulé « scénario n°1 ».

sable aux documents d'urbanisme. Elle note de plus que ce taux n'est pas différencié par pôle de l'armature urbaine, alors même que la distinction de la production de logements par pôle présuppose cette différenciation. Elle relève en outre que les valeurs chiffrées de la production de logements (globale et par pôle) et de la consommation future d'Enaf (globale et par destination) ne sont pas inscrites dans le PAS. Ces trois éléments⁹² devant être cohérents entre eux⁹³, et le DOO devant par ailleurs être cohérent avec le PAS, dont il détermine les conditions d'application⁹⁴, Le taux de croissance annuel moyen doit être inclus d'une part dans le PAS et le DOO en valeur globale et différenciée par pôle, et d'autre part le PAS doit être complété des valeurs chiffrées de la production de logements (globale et par pôle) et de la consommation future d'Enaf (globale et par destination).

Concernant la vacance de logements, le diagnostic territorial (p. 30) mentionne qu'elle est particulièrement importante sur le territoire (10 %) et en légère augmentation depuis 2010 (+0,6 point), la partie actualisée en 2022 de ce diagnostic indiquant 10,3 % (p. 125). L'Autorité environnementale relève que le taux de vacance est largement plus élevé que celui du département (7,7 % en 2023 selon l'Insee) et qu'il est encore plus important à Belley (13,9 %), commune la plus peuplée du territoire et constituant le cœur du premier niveau de l'armature territoriale. Ces éléments témoignent d'une vacance de nature structurelle⁹⁵. Or si deux prescriptions du DOO (n°29 p. 33 et n°42 p. 44) incitent à privilégier notamment la mobilisation des logements vacants afin de limiter la consommation d'espace et de favoriser la densification, le document ne prescrit aucun objectif chiffré de lutte contre la vacance et reporte à un éventuel PLH (recommandation n°11 p. 44) le soin de fixer cet objectif. Compte tenu de la valeur élevée du taux de vacance sur le territoire et afin de témoigner que la collectivité dispose d'une stratégie de résorption en la matière, l'Autorité environnementale recommande d'inscrire dans le DOO un objectif chiffré de lutte contre la vacance des logements à l'échelle de la CCBS, de le décliner par pôle, d'en faire l'objet d'une fiche du programme d'action et de prescrire au PLH ou PLUiH de détailler ce taux par commune⁹⁶. Ces éléments peuvent permettre à la collectivité de diminuer sa consommation d'Enaf pour l'habitat.

En matière d'hébergement, le diagnostic territorial (p. 90) montre que la capacité globale d'accueil du territoire est passée de 3 119 à 2 886 lits entre 2017 et 2024, soit une baisse de 233 lits (-7,5%). L'hôtellerie a connu la plus forte diminution (360 lits, soit -75 %), les chambres d'hôtes et les meublés et gîtes ayant, en revanche, renforcé leur position avec des croissances respectives de 106 et 248 unités (+62,7 et +48,4%).

Aucun élément du dossier n'explique cependant la prescription n°70 du DOO (p. 70) qui vise à renforcer l'hébergement touristique à hauteur de 500 lits à l'échéance du SCoT⁹⁷, soit plus du double de la perte de lits enregistrée entre 2017 et 2024. Il convient d'indiquer les besoins auxquels est censée répondre cette production et de la justifier par une argumentation et une méthode de calcul.

92 À savoir, la démographie, la production de logements et la consommation future d'espaces.

93 Cf les articles [L.141-7](#) et [L.141-8, 1°](#) du code de l'urbanisme.

94 Cf l'article [L.141-4](#) du code l'urbanisme.

95 Pour plus de précisions sur les différentes vacances de logement, voir les définitions de l'outil [Lovac](#) du Cerema.

96 La collectivité pourra s'appuyer sur l'application [zéro logement vacant](#) et l'[établissement public foncier de l'Ain](#).

97 La prescription n°70 du DOO contient par ailleurs des dispositions textuelles différentes pour l'offre hôtelière, les gîtes et les chambres d'hôtes, ainsi que l'hébergement de plein air (p. 70-71).

L'Autorité environnementale recommande, en ce qui concerne les solutions de substitution raisonnables au projet de SCoT révisé :

- **de présenter, à partir des scénarios complétés de cartes et de critères chiffrés, notamment environnementaux et de santé humaine, des solutions de substitution raisonnables plus précises ;**
- **de justifier les choix retenus en intégrant aux scénarios de substitution raisonnables une comparaison de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine, ou le cheminement des décisions ayant conduit, notamment au regard de critères environnementaux, à ces choix ;**
- **d'inclure dans le projet d'aménagement stratégique (PAS) et le document d'orientations et d'objectifs (DOO) les cartes, le taux de croissance annuel moyen du scénario retenu, en valeur globale et différenciée par pôle, et de compléter le PAS par les valeurs chiffrées globales et par pôle de la production de logements et celles globales et par destination de la consommation future d'Enaf ;**
- **d'inscrire dans le DOO un objectif chiffré global et par pôle de lutte contre la vacance de logements, d'en faire l'objet d'une fiche du programme d'action et de prescrire au PLH ou PLUiH de détailler ce taux par commune ;**
- **de présenter les hypothèses et calculs justifiant la nécessité de produire 500 lits touristiques à l'échéance du SCoT inscrite dans la prescription n°70 du DOO.**

2.6. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi constitue l'avant-dernière section de l'évaluation environnementale (p. 87 à 93). Il comprend huit thématiques pour lesquelles sont systématiquement rappelés les objectifs du SCoT, suivis d'un certain nombre d'indicateurs (49 au total). Chaque paragraphe thématique se conclut par les données pouvant être exploitées pour alimenter les indicateurs ainsi qu'une période de suivi recommandée. Cette section doit être complétée en fournissant pour chaque indicateur une année et une valeur de référence ainsi que le mode de calcul de la valeur lorsqu'un calcul est requis. De même que ce qui a été indiqué précédemment (cf partie 2.3.3.4), il convient par ailleurs d'ajouter l'enjeu des eaux pluviales et de déterminer les indicateurs appropriés à ce sujet. Il doit également être complété par le suivi de toutes les mesures ERC qui seront définies à la suite du présent avis. Enfin, le dossier ne comprend pas le bilan comportant l'analyse des résultats du SCoT en vigueur et l'Autorité environnementale n'a pas été destinataire de ce document⁹⁸. Il est impératif de joindre ce bilan au dossier et d'indiquer les enseignements qui ont pu être tirés de ce bilan au regard de la révision du SCoT.

L'Autorité environnementale recommande, en ce qui concerne le dispositif de suivi :

- **d'améliorer le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du SCoT, en incluant l'ensemble des enjeux et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ses incidences sur l'environnement, en fournissant pour chaque indicateur une année et une valeur de référence ainsi que le mode de calcul lorsque celui-ci est nécessaire pour alimenter et suivre un indicateur ;**
- **de joindre au dossier le bilan de l'analyse des résultats du SCoT en vigueur et d'indiquer les enseignements qui ont pu en être tirés au regard de la révision du SCoT.**

⁹⁸ Cf l'article [L.143-28](#) du code de l'urbanisme.